

**POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

# **CODE DES IMPÔTS**

*(A jour au 1<sup>er</sup> juin 2022)*

## PREAMBULE

Le code des impôts est issu d'une nouvelle codification qui a été approuvée par l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 du conseil des ministres de la Polynésie française.

Le code comporte trois parties relatives :

- La première à l'assiette et à la liquidation des impôts et taxes ;
- La deuxième aux règles communes applicables en matière de contrôle, de pénalités, de contentieux, de gracieux et de recouvrement ;
- La troisième aux incitations fiscales à l'investissement.

Il est complété par :

- une quatrième partie non codifiée qui reprend sous forme d'annexes des lois du pays, délibérations spécifiques, arrêtés d'application, et instructions, les tarifs des patentes et des licences. Des mentions de renvoi à ces annexes ont été portées après les articles ou alinéas du code qui les prévoient ;
- une cinquième partie relative aux taux des centimes additionnels communaux, au régime fiscal de longue durée et à la convention fiscale entre l'Etat et le territoire des 28 mars et 28 mai 1957 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

La mise à jour a été approuvée par arrêté n° .

Les dispositions de l'ordonnance n°98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française ont été reprises, sans être codifiées, afin d'assurer une meilleure information des redevables.

Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et à l'arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française, la référence "au territoire" a été remplacée par la référence à la "Polynésie française", les termes "Président du gouvernement" ont été remplacés par "Président de la Polynésie française".

## TABLE ANALYTIQUE

### PREMIERE PARTIE

#### ASSIETTE ET LIQUIDATION

##### TITRE Ier

#### IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

##### CHAPITRE Ier

*Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales*

Section I	Généralités	111-1	p.
Section II	I - Sociétés et collectivités imposables	LP. 112-1	p.
	II - Exonérations et régimes particuliers	LP. 112-2	p.
Section III	Détermination du bénéfice imposable	LP. 113-1 à 113-12	p.
Section IV	Personnes imposables - Lieu d'imposition	114-1	p.
Section V	Calcul de l'impôt	LP. 115-1 à LP. 115-5	p.
Section VI	Obligations des personnes morales	LP. 116-1 à 116-5	p.
Section VII	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	LP. 117-1 et LP. 117-2	p.
Section VIII	Régime des amortissements :		
	1re sous-section - Dispositions générales	118-1 à 118-6	p.
	2e sous-section - Amortissement linéaire	LP. 118-7	p.
	3e sous-section - Amortissement dégressif	118-8 à LP. 118-13	p.
Section IX	Régime des provisions	119-1 à LP. 119-5	p.
Section X	I - Définitions comptables	119-10 et 119-11	p.
	II - Règles d'évaluation	LP. 119-12 à LP. 119-18	p.
Section XI	Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés		
	Sous-section I - Dispositions générales	LP. 120 à LP. 120-8	p.
	Sous-section II - Régimes particuliers	LP. 120-9	p.
	Sous-section III - Dispositions diverses	LP. 120-10 à LP. 120-18	p.

##### CHAPITRE Ier bis

*Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales*

121-1 à LP. 121-6 p.

##### CHAPITRE Ier ter (abrogé)

*Taxe sur les excédents de provisions techniques (abrogé)*

##### CHAPITRE Ier quater

*Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation*

141-1 à LP. 141-3 p.

##### CHAPITRE Ier quinquies

*Taxe sur les activités d'assurance*

151-1 à 151-7 p.

##### CHAPITRE Ier sexies

*Taxe sur le produit net bancaire*

161-1 à LP. 161-6 p.

##### CHAPITRE Ier septies

*Impôt minimum forfaitaire*

LP. 170-1 à LP. 170-5 p.

#### CHAPITRE II

*Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers*

Section I	Valeurs soumises à l'impôt	171-1 à LP. 171-4	p.
Section II	Assiette et mode de perception de l'impôt:		
	I - Détermination du revenu ou de la rémunération	LP. 172-1 et 172-2	p.
	II - Mode d'évaluation du taux des emprunts	172-3	p.
	III - Remboursement et amortissement dans les sociétés	172-4	p.
Section III	Mode de paiement de l'impôt	173-1 à LP. 173-5	p.
Section IV	Pénalités	174-1	p.
Section V	Procédure	175-1 et LP. 175-2	p.
Section VI	Prescription	176-1 et 176-2	p.
Section VII	Droit de communication	177-1	p.
Section VIII	Exemptions:		
	Généralités	178-1	p.
	Amortissement du capital	178-2 à 178-4	p.
	Caisses d'épargne	178-5	p.
	Coopératives	178-6	p.
	Crédit mutuel et coopérative agricole	178-7	p.
	Emprunts des collectivités et établissements publics	178-8	p.
	Habitations économiques ou à bon marché	178-9	p.
	Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt	178-10 et 178-11	p.
	Réserve - Distribution sous forme d'augmentation de capital	178-12	p.
	Sociétés à responsabilité limitée	178-13	p.
	Sociétés en commandite simple	178-14 et 178-15	p.

	Sociétés en nom collectif et sociétés civiles	LP. 178-16	p.
	Sociétés par actions	178-17 à 178-20	p.
	Comptes épargne-logement et plans-logement	178-21	p.
	Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général	LP. 178-22	p.
	Sociétés membres d'un groupe fiscal	LP. 178-23	p.
Section IX	Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de la Polynésie	179-1 à 179-4	p.
Section X	Liquidation et paiement de l'impôt	179-10	p.

### CHAPITRE III

#### *Impôt sur les transactions*

Section I	Personnes imposables	LP. 181-1 et LP. 181-2	p.
Section II	Fait générateur et valeur imposable	182-1 et LP. 182-2	p.
Section III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	183-1	p.
Section IV	Calcul de l'impôt	LP. 184-1 à 184-4	p.
Section V	Obligations des redevables	LP. 185-1 à LP. 185-3	p.
Section VI	Etablissement de l'impôt	LP. 186-1	p.
Section VII	Recouvrement - Réclamations	LP. 187-1	p.
Section VIII	Application	188-1 à LP. 188-6	p.

### CHAPITRE III bis

#### *Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrères*

	Généralités	191-1	p.
I	Recettes imposables	191-2 et 191-3	p.
II	Fait générateur et valeur imposable	191-4	p.
III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	191-5	p.
IV	Calcul de l'impôt	191-6 à LP. 191-8	p.
V	Obligations des redevables	191-9	p.
VI	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	191-10 et LP. 191-11	p.
VII	Majorations	191-12 et 191-13	p.
VIII	Réclamations	191-14	p.

### CHAPITRE IV

#### *Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses*

Section I	Bases et personnes imposables	193-1	p.
Section II	Assiette de la contribution	LP. 193-5 et LP. 193-6	p.
Section II bis	Mesure exceptionnelle d'exonération des participations aux bénéfices des salariés pour les sommes attribuées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020	LP. 193-7	p.
Section III	Obligations des débiteurs - Paiement	LP. 193-10 à LP. 193-12	p.
Section IV	Taux	LP. 193-15	p.
Section V	Majorations	193-20 et 193-21	p.
Section VI	Recouvrement	193-25 à 193-29	p.
Section VII	Contentieux et gracieux	193-30 à LP. 193-31	p.

### CHAPITRE IV bis

#### *Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées*

Section I	Bases et personnes imposables	194-2 et 194-3	p.
Section II	Taux	LP. 194-4	p.

### CHAPITRE IV ter

#### *Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées*

	Généralités	195-1	p.
I	Recettes imposables	LP. 195-2 et 195-3	p.
II	Fait générateur et valeur imposable	195-4	p.
III	Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition	195-5	p.
IV	Calcul de l'impôt	195-6 à LP. 195-8	p.
V	Obligations des redevables	195-9	p.
VI	Etablissement de l'impôt - Recouvrement	195-10 et LP. 195-11	p.
VII	Majorations	195-12 et 195-13	p.
VIII	Réclamations	195-14	p.

### CHAPITRE IV quater

#### *Contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers*

196-1 à LP. 196-4 p.

### CHAPITRE V

#### *Retenue à la source sur le revenu des non-résidents*

I	Revenus et personnes imposables	LP. 197-1 et LP. 197-2	p.
II	Assiette et exigibilité	LP. 197-3	p.
III	Exonérations	LP. 197-4	p.
IV	Taux	LP. 197-5	p.
V	Déclaration et paiement de l'impôt	LP. 197-6	p.
VI	Sanctions	LP. 197-7	p.

## TITRE II IMPOTS REELS

### CHAPITRE Ier

#### *Contribution des patentes*

Section I	Droits de patente	211-1 à LP. 211-6	p.
Section II	Sous-section I : Exemptions permanentes	LP. 212-1	p.
	Sous-section II : Exemptions et abattements temporaires	212-2 à LP. 212-4	p.
Section III	Droit fixe	LP. 213-1 à LP. 213-7	p.
Section IV	Droit proportionnel	LP. 214-1 à LP. 214-6	p.
Section V	Personnalité de la patente	215-1 à LP. 215-5	p.
Section VI	Annualité de la patente	216-1 à LP. 216-7	p.
Section VII	Déclarations et justifications à produire par les redevables	LP. 217-1 à 217-3	p.
Section VIII	Dispositions spéciales à certaines professions	218-1 à 218-5	p.
Section IX	Patentes par anticipation	219-1	p.
Section X	Dispositions particulières	219-10 à LP. 219-13	p.

### CHAPITRE II

#### *Impôt foncier sur les propriétés bâties*

Section I	Propriétés imposables	221-1	p.
Section II	Exemptions permanentes	222-1	p.
Section III	Exemptions et mesures temporaires	LP. 223-1 à LP. 223-4	p.
Section IV	Déclarations	LP. 224-1 à LP. 224-3	p.
Section V	Base de l'imposition:		
	I - Revenu imposable	225-1	p.
	II - Valeur locative	LP. 225-2 et 225-3	p.
	III - Taux de l'impôt	225-4	p.
	IV - Remises et modérations pour pertes de revenus	LP. 225-5 à LP. 225-6	p.
	V - Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap	LP. 225-7	p.
Section VI	Mutations	226-1	p.
Section VII	Exigibilité de l'impôt	LP. 227-1	p.
Section VIII	Pénalités	LP. 228-1 à 228-3	p.

### CHAPITRE III

#### *Contribution des licences*

Section I	Généralités	231-1	p.
Section II	Réglementation fiscale - Spécificité de la licence	LP. 232-1 et 232-2	p.
Section III	Annualité - Force majeure - Licence temporaire	233-1 et 233-2	p.
Section IV	Ventes sans licence - Pénalités	234-1	p.
Section V	Tarif	235-1	p.
Section VI	Retrait pour non-paiement	236-1	p.
Section VII	Répartition	LP. 237-1	p.

## TITRE III TAXES DIVERSES

### CHAPITRE Ier

#### *Taxe d'apprentissage*

Section I	Personnes imposables	311-1	p.
Section II	Calcul de la taxe	312-1 et 312-2	p.
Section III	Annualité	313-1 et 313-2	p.
Section IV	Déclarations	314-1	p.
Section V	Sanctions	315-1	p.
Section VI	Exonérations	316-1	p.
Section VII	Dispositions générales	LP. 317-1 et 317-2	p.

### CHAPITRE II

#### *Taxe de mise en circulation*

		LP. 321-1 et 321-2	p.
Section I	Exonérations	LP. 322-1 et LP. 322-2	p.
Section II	Exigibilité et base d'imposition	LP. 323-1 à 323-3	p.
Section III	Taux	LP. 324-1 et 324-2	p.
Section IV	Obligations déclarations	LP. 324-11	p.
Section V	Sanctions et contrôle	LP. 325-1 et 325-2	p.

### CHAPITRE II bis

#### *Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules*

LP. 326-1 à LP. 326-6 p.

### CHAPITRE III

#### *Taxe sur la publicité télévisée*

LP. 331-1 à 331-5 p.

### CHAPITRE III bis

#### *Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée*

LP. 331-10 à 331-14 p.

**CHAPITRE IV***Taxe sur les conventions d'assurances*

333-1 à 333-12 p.

**CHAPITRE V***Droit de timbre*

Section I	Droit de timbre	LP. 335-1 à 335-7	p.
Section II	Droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance et ne répondant pas à certaines caractéristiques de non-transmissibilité par voie d'endossement	336-1 à 336-8	p.

**CHAPITRE V bis***Taxe sur les surfaces commerciales*

LP. 337-1 à LP. 337-11 p.

**CHAPITRE VI (abrogé)***Taxe sur l'activité de croisière*

p.

**CHAPITRE VII***Taxe de consommation pour la prévention*

LP. 338 -1 à LP. 338-7 p.

Section I	Champs d'application		p.
Section II	Base d'imposition et taux		p.
Section III	Fait générateur et obligations déclaratives et de paiement		p.
Section IV	Déclaration d'existence et déclaration rectificative		p.
Section V	Contrôle et contentieux		p.

**CHAPITRE VIII***Taxes sur les jeux de hasard*

Section I	Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux	LP. 339-1 à LP. 339-7	p.
Section I	Taxes sur les loteries dénommées « Bingo »	LP. 339-8-1 à LP. 339-8-7p.	

**CHAPITRE IX***Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications*

LP. 339-20 à LP. 339-26 p.

**CHAPITRE X***Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux*

Section unique	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques	LP. 339-30 à LP. 339-36	p.
----------------	--	-------------------------	----

**CHAPITRE XI***Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières*

LP. 339-40 à LP. 339-46 p.

**CHAPITRE XII***Contribution de solidarité sur l'électricité*

LP. 339-50 à LP. 339-54 p.

**CHAPITRE XIII***Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire*

LP. 339-60 à LP. 339-66 p.

**TITRE IV****TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE****CHAPITRE Ier***Champ d'application*

Section I	Opérations imposables réalisées par les assujettis	340-1 à LP. 340-3	p.
Section II	Définition des assujettis	340-4 à 340-6	p.
Section III	Territorialité	340-7 et 340-8	p.
Section IV	Opérations exonérées		
	Régime intérieur	LP. 340-9	p.
	Exportations, opérations internationales et assimilées	340-10	p.
Section V	Opérations imposables sur option	340-11 et LP. 340-12	p.

**CHAPITRE II***Assiette de la taxe*

Principes	LP. 341-1 à 341-5	p.
Agences de voyages	341-6	p.
Marchands de biens	341-7	p.
Négociants en biens d'occasion	341-8	p.
Importateurs, éditeurs et diffuseurs de presse	341-9	p.
Ventes de cartes téléphoniques	341-10	p.
Jeux organisés par La Pacifique des jeux	341-11	p.

**CHAPITRE III***Taux*

Taux normal	342-1	p.
Taux intermédiaire	LP. 342-2	p.
Taux réduit	LP. 342-3	p.

	<b>CHAPITRE IV</b>		
	<i>Exigibilité</i>		
		343-1 à 343-4	p.
	<b>CHAPITRE V</b>		
	<i>Obligations des assujettis</i>		
Section I	Principes	344-1 et 344-2	p.
Section II	Déclaration d'existence et déclaration rectificative	344-3	p.
Section III	Facturation	LP. 344-4 à 344-10	p.
Section IV	Comptabilité	344-11 à LP. 344-13	p.
	<b>CHAPITRE VI</b>		
	<i>Liquidation de la taxe</i>		
Section I	Obligations déclaratives	LP. 345-1 à 345-3	p.
Section II	Déductions		
	Principes	345-4 à 345-6	p.
	Assujettis partiels	LP. 345-7	p.
	Détermination du <i>prorata</i> de déduction provisoire	LP. 345-8	p.
	Application du <i>prorata</i> définitif	LP. 345-9	p.
	Dispositions particulières aux immobilisations	LP. 345-9-1 et LP. 345-9-2	p.
	Conditions de l'exercice du droit à déduction	345-10 à 345-14	p.
Section III	Régularisation des déductions		
	Dispositions générales	345-15 et 345-16	p.
	Régularisations particulières aux biens constituant des immobilisations	345-17 et 345-18	p.
	Dispositions communes	LP. 345-19	p.
	Limitations propres à certaines activités ou opérations	345-20 et 345-20-1	p.
	Exclusions relatives à certains biens et services	LP. 345-21	p.
Section IV	Remboursement de crédit de taxe déductible	LP. 345-22 à 345-26	p.
	<b>CHAPITRE VII</b>		
	<i>Régimes d'imposition</i>		
Section I	Franchise en base	LP. 346-1 à LP. 346-5	p.
Section II	Régime réel d'imposition	LP. 346-16 à 346-18	p.
	<b>CHAPITRE VIII</b>		
	<i>Dispositions diverses</i>		
	Communication	347-1	p.
	Contrôles et sanctions	LP. 347-2	p.
	Gracieux	347-3	p.
	<b>CHAPITRE IX</b>		
	<i>Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens</i>		
Section I	Champ d'application		
	Sous-section I - Opérations imposables	348-1 à 348-3	p.
	Sous-section II - Définition des redevables	348-4 et 348-5	p.
	Sous-section III - Territorialité	348-6	p.
	Sous-section IV - Exonérations des opérations internationales et assimilées	LP. 348-7 et LP. 348-8	p.
Section II	Base d'imposition	349-1 à 349-5	p.
Section III	Taux applicables aux opérations internationales	350-1 et 350-2	p.
Section IV	Fait générateur et exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales	351-1 à 351-3	p.
Section V	Obligations des redevables, des importateurs et des exportateurs	352-1 à 352-4	p.
Section VI	Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée dans les opérations internationales et exercices du droit à déduction		
	Cas particuliers des remboursements	353-1 à 353-6	p.
Section VII	Régimes des exportations		
	Sous-section I - Exonérations des exportations	LP. 354-1 et 354-2	p.
	Sous-section II - Régime des comptoirs de ventes à l'exportation	LP. 354-3	p.
	Sous-section III - Régime des ventes hors taxes	354-4 et LP. 354-4-1	p.
	Sous-section IV - Régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation au profit des exportateurs	354-5 à 354-8	p.
	Sous-section V - Régime de l'entrepôt d'exportation	LP. 354-9	p.
Section VIII	Régimes particuliers		
	Sous-section I - Régime des marchandises réimportées en simple retour	355-1	p.
	Sous-section II - Régime des marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour ouvrison, réparation ou pour recevoir un complément de main-d'œuvre	355-2	p.
	Sous-section III - Régime des échanges standards	355-3	p.
	Sous-section IV - Régimes suspensifs de droits	355-4	p.
Section IX	Dispositions diverses applicables aux échanges internationaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée	356-1 à 356-3	p.

<b>TITRE V</b>	
<b>CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE</b>	
	LP. 358-1 à LP. 358-4 p.

<b>TITRE VI</b>	
<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>	
	361 à LP. 369 p.



## DEUXIEME PARTIE REGLES COMMUNES

### TITRE Ier LE CONTROLE DE L'IMPOT

#### CHAPITRE Ier

##### *Contrôle fiscal*

Section I	Généralités	LP. 411-1 à LP. 411-4	p.
Section II	Vérification de comptabilité	LP. 412-1 à LP. 412-7	p.
Section III	Recours hiérarchiques	LP. 413-1	p.
Section IV	Contrôle de factures électroniques	LP. 413-2	p.

#### CHAPITRE II

##### *Procédure de rectification*

Section I	Procédure de rectification contradictoire	LP. 421-1 à LP. 421-3	p.
Section II	Taxation d'office	422-1 à LP. 424-1	p.
Section II	Conséquences des procédures de rectifications	LP. 425 à LP. 426	p.

#### CHAPITRE III

##### *Commission des impôts*

Section I	Composition	431-1 et LP. 431-2	p.
Section II	Attributions	LP. 432-1 à LP. 432-3	p.
Section III	Fonctionnement	LP. 433-1 à 433-9	p.

#### CHAPITRE IV

##### *Droit de communication*

Section I	Dispositions générales	LP. 441-1 à 441-3	p.
Section II	Conditions d'exercice	442-1 à 442-7	p.
Section III	Renseignements communiqués à l'administration sans demande préalable de sa part	443-1, LP. 443-6 à LP. 443-9	p.
Section IV	Obligations et délais de conservation des documents	LP. 444-1	p.
Section V	Sanctions	LP. 445-1	p.

#### CHAPITRE V

##### *Prescription*

LP. 451-1 à LP. 451-3 p.

#### CHAPITRE VI

##### *Secret professionnel*

Section I	Portée du secret professionnelle	LP. 461-1 à LP. 461-2	p.
Section II	Dérogations à la règle du secret professionnelle	LP. 462-1 à LP. 465-1	p.

#### CHAPITRE VII

##### *Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux*

LP. 471-1 p.

### TITRE II

#### PENALITES

	LP. 511	p.
Intérêt de retard	LP. 511-1	p.
Sanctions fiscales	511-2 à LP. 511-10	p.
Sanctions fiscales spécifiques	511-11 à LP. 511-13-1	p.
Dispositions communes	511-14 à LP. 511-18	p.

### TITRE III

#### DEGREVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX

Généralités - Dégrèvements	LP. 611-1	p.
----------------------------	-----------	----

#### CHAPITRE Ier

##### *Juridiction contentieuse*

611-2 à LP. 611-11 p.

#### CHAPITRE II

##### *Juridiction gracieuse*

612-1 à LP. 612-6 p.

**TITRE IV  
RECouvreMENT**

**CHAPITRE Ier**

*Procédures de recouvrement*

Section I	Responsabilités du recouvrement	LP. 711-1 et 711-2	p.
Section II	Modalités de recouvrement et mesures préalables aux poursuites		
	Impôts perçus par voie de rôles	712-1 à LP. 712-5	p.
	Impôts perçus sur liquidation	713-1 et 713-2	p.
Section III	Mise en recouvrement		
	Impôts recouvrés par voie de rôles	LP. 714-1 et 714-2	p.
	Impôts perçus sur liquidation	LP. 715-1 à LP. 715-7	p.
	Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d'une déclaration tardive du contribuable	LP. 715-10	p.
Section IV	Exercice des poursuites		
	Dispositions communes	LP. 716-1 à 716-4	p.
	Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor	LP. 717-1 à 717-3	p.
	Dispositions particulières aux poursuites exercées par le receveur des impôts	LP. 718-1 et 718-2	p.
Section V	Prescription de l'action en recouvrement	719-1	p.

**CHAPITRE II**

*Obligation des tiers et des dépositaires de fonds publics*

721-1 à 721-4 p.

**CHAPITRE II bis**

*Mesures particulières*

LP. 722-1 à LP. 722-2 p.

**CHAPITRE III**

*Privilèges*

p.

**CHAPITRE IV**

*Paiement de l'impôt*

Section I	Généralités	LP. 741-1	p.
	Frais de poursuites	741-2-1 à 741-2-4	p.
	Majorations pour paiement tardif	LP. 741-3 à 741-4	p.
	Cotes non mises en recouvrement	LP. 741-5	p.
	Taxes recouvrées par la recette des impôts	LP. 741-6 et LP. 741-7	p.
	Impôts faisant l'objet de rôles	LP. 741-8	p.
Section I bis	Paiement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire	LP. 741-9 et LP. 741-10	p.
Section II	Dation en paiement	LP. 742-1 à LP. 742-5	p.
Section II bis	Compensation fiscale de recouvrement	LP. 742-10	p.
Section III	Paiement des impôts par acompte provisionnel:		
	I - Contribuables tenus à verser un acompte	743-1 et 743-2	p.
	II- Montant de l'acompte provisionnel	743-3 et LP. 743-4	p.
	III - Délais de versement - Sanctions	743-5 et 743-6	p.
	IV - Réduction de l'acompte provisionnel	743-7 à 743-9	p.
	V - Imputations des acomptes. Excédent de versements	743-10	p.
Section IV	Liquidation des avantages fiscaux	LP. 744-1 et LP. 744-2	p.

**CHAPITRE V**

*Contentieux préalable de recouvrement*

LP. 750 à LP. 756 p.

**TITRE V**

**AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES**

Modalités d'application – Délais – Règles d'arrondissement	811-1 à LP. 811-3	p.
--	-------------------	----

**TROISIEME PARTIE**  
**INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT**

**TITRE Ier (abrogé)**  
**REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS**

**CHAPITRE Ier**

*Dispositions générales*

Section I	Généralités	LP. 911-1 à LP. 919-51	p.
Section II	Secteurs d'activités éligibles	LP. 911-1 à LP. 911-3	p.
Section III	Agrément préalable du programme d'investissement	LP. 912-1	p.
Section IV	Définition des caractéristiques du programme d'investissement et de la base d'investissement agréée	LP. 913-1 à LP. 913-9	p.
Section V	Calendrier de réalisation du programme d'investissement	LP. 914-1 à LP. 914-5	p.
Section VI	Financement ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement	LP. 915-1 à LP. 915-4	p.
Section VII	Justification d'exécution et de viabilité du programme d'investissement	LP. 916-1 à LP. 916-31	p.
Section VIII	Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt	LP. 917-1 et LP. 917-2	p.
Section IX	Dispositions diverses	LP. 918-1 à LP. 918-6	p.
		LP. 919-1 à LP. 919-51	p.

**CHAPITRE II**

*Dispositions particulières*

Section I	: Tourisme	LP. 922-1 à LP. 929-5	p.
Section II	: Secteur primaire	LP. 922-1 à LP. 922-74	p.
Section III	: Transports	LP. 923-1 à LP. 923-23	p.
Section IV	: Services	LP. 924-11 à LP. 924-23	p.
Section V	: Environnement	LP. 925-1 à LP. 925-13	p.
Section VI	: Industrie	LP. 926-1 à LP. 926-13	p.
Section VII	: Autres secteurs d'activité éligibles	LP. 927-1 à LP. 927-3	p.
		LP. 928-1 à LP. 929-5	p.

**TITRE II (abrogé)**

**REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS**

LP. 941-1 à LP. 941-14 p.

**TITRE III (abrogé)**

**REGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES**

LP. 951-1 à LP. 951-8 p.

**TITRE IV**

**AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT**

**CHAPITRE I (abrogé)**

*Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises*

LP. 972-1 à LP. 972-9 p.

**CHAPITRE II**

*Incitation fiscale pour l'emploi durable*

LP. 973-1 à LP. 973-11 p.

**CHAPITRE III (abrogé)**

*Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés*

LP. 974-1 à LP. 974-5 p.

**QUATRIEME PARTIE**  
**ANNEXES**

**CINQUIEME PARTIE**  
**ANNEXES**

# 1ère Partie

## ASSIETTE ET LIQUIDATION

### TITRE Ier

#### IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Pages

CHAPITRE Ier	: Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales
CHAPITRE Ier bis	: Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales
CHAPITRE Ier ter	: Taxe sur les excédents de provisions techniques (abrogé)
CHAPITRE Ier quater	: Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation
CHAPITRE Ier quinquies	: Taxe sur les activités d'assurance
CHAPITRE Ier sexies	: Taxe sur le produit net bancaire
CHAPITRE Ier septies	: Impôt minimum forfaitaire
CHAPITRE II	: Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
CHAPITRE III	: Impôt sur les transactions
CHAPITRE III bis	: Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacières
CHAPITRE IV	: Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses
CHAPITRE IV bis	: Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées
CHAPITRE IV ter	: Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées
CHAPITRE IV quater	: Contribution de solidarité territoriale sur les revenus des capitaux mobiliers
CHAPITRE V	: Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

#### TITRE II

#### IMPOTS REELS

CHAPITRE Ier	: Contribution des patentes
CHAPITRE II	: Impôt foncier sur les propriétés bâties
CHAPITRE III	: Contribution des licences

#### TITRE III

#### TAXES DIVERSES

CHAPITRE Ier	: Taxe d'apprentissage
CHAPITRE II	: Taxe de mise en circulation
CHAPITRE II bis	: Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules
CHAPITRE III	: Taxe sur la publicité télévisée
CHAPITRE III bis	: Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée
CHAPITRE IV	: Taxe sur les conventions d'assurances
CHAPITRE V	: Droit de timbre
CHAPITRE V bis	: Taxe sur les surfaces commerciales
CHAPITRE VI	: Taxe sur l'activité de croisière
CHAPITRE VII	: Taxe de consommation pour la prévention
CHAPITRE VIII	: Taxes sur les jeux de hasard
CHAPITRE IX	: Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications
CHAPITRE X	: Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
CHAPITRE XI	: Taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières
CHAPITRE XII	: Contribution de solidarité sur l'électricité
CHAPITRE XIII	: Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

#### TITRE IV

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE Ier	: Champ d'application
CHAPITRE II	: Assiette de la taxe
CHAPITRE III	: Taux
CHAPITRE IV	: Exigibilité
CHAPITRE V	: Obligations des assujettis
CHAPITRE VI	: Liquidation de la taxe
CHAPITRE VII	: Régimes d'imposition
CHAPITRE VIII	: Dispositions diverses
CHAPITRE IX	: Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens

#### TITRE V

#### CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE

#### TITRE VI

#### DISPOSITIONS COMMUNES



**TITRE Ier**  
**IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**

**CHAPITRE Ier**  
**Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales**

*Section I*  
*Généralités*

**111-1.**— Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéficiaires ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article LP. 112-1 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

*Section II*  
*Sociétés et collectivités imposables*

**LP. 112-1.**— 1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Sous réserve de l'article 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.

Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.

De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.

2 bis - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1er alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.

3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.

À peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.

5 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions, sous réserve qu'elles soient redevables de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.

6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.

Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles LP. 116-1 à D. 116-4.

#### *Exonérations et régimes particuliers*

**LP. 112-2.**— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1) La Caisse de prévoyance sociale ;
- 2) L'Institut d'émission d'outre-mer ;
- 3) Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- 4) Les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret no 56-1131 du 13 novembre 1956, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;
- 5) L'État, la Polynésie française et les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 6) Les organismes de logement social, définis à l'article LP 3 de la délibération no 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée, pour les subventions publiques perçues dans le cadre de leur activité de construction de logements sociaux.

#### *Section III*

#### *Détermination du bénéfice imposable*

**LP. 113-1.**— Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, et les bénéfices réalisés en Polynésie française par les sociétés qui y disposent d'un établissement stable.

Afin d'éviter une double imposition, les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés, exigible en Polynésie française, l'impôt qu'elles ont supporté dans un autre Etat en raison des bénéfices réalisés dans cet Etat. La déduction accordée ne peut excéder une somme égale au produit de l'impôt exigible en Polynésie française par le rapport des bénéfices taxés hors de la Polynésie française sur l'ensemble des bénéfices imposables.

Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire :

- par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent et quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet ;
- par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes n'agissent pas dans le cadre ordinaire de leur activité, sont de ce fait considérées comme y disposant d'un établissement stable.

Sont aussi considérées comme constitutives d'une entreprise exploitée en Polynésie française, les opérations de ventes au détail réalisées, sur la base de contrats conclus en Polynésie française (même en l'absence d'installation fixe d'affaires ou de représentant), par une société dont le siège social est situé hors du territoire.

Dans ce dernier cas, la société exploitant une entreprise en Polynésie française doit y désigner un représentant fiscal.

Elle est imposée sur ses bénéfices de vente réalisés en Polynésie française.

**113-2.**— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

**113-3.**— 1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

2 bis - Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes et achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

3 - Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

**LP. 113-4.**— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :

1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujéti exerce son activité.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;

5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :

- les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ;
- les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ;



5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;

5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article.

5 quater - Dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées.

Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis et 5 ter du présent article

6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du S.M.I.G ;

7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.

**LP. 113-5.**— Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :

- 1 - Les pénalités, amendes, majorations de toute nature législative ou réglementaire ;
- 2 - Les frais de toute nature afférents aux résidences d'agrément, aux yachts, bateaux et avions de plaisance ;
- 3 - Les dépenses de logement du personnel, notamment les indemnités de logement, engagées aux îles du Vent par les entreprises, à l'exception des établissements hôteliers ;

3 bis - L'amortissement des immeubles acquis ou construits, en vue du logement du personnel, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 120.000 francs CFP le mètre carré et la fraction de la surface habitable supérieure à 100 mètres carrés ;

4 - Les salaires perçus par les salariés astreints à immatriculation obligatoire à un régime de protection sociale en Polynésie française, qui ne respectent pas cette obligation, pour leur activité dans l'entreprise ;

Pour l'application de ces dispositions, doit être considérée comme salariée toute personne liée à un employeur par un contrat de travail écrit ou tacite ou tenue vis à vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance ;

5 - Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation ou de déplacement lorsque des frais de cette nature remboursés aux intéressés sont déjà inclus dans les charges de l'entreprise ;

6 a - L'amortissement des véhicules de tourisme neufs, acquis à compter du 1er janvier 2002, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède six millions de francs CFP ;

6 b - La part des loyers des véhicules de tourisme correspondant au dépassement du plafond visé au 6 a.

Cette limitation s'applique aux opérations de crédit bail et de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables au cours d'un exercice de douze mois ;

6 c - Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de tourisme dont l'emploi constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise. Il est ainsi, notamment, des taxis, des ambulances, des auto-écoles ou de louage de voiture ;

7 - Les jetons de présence alloués au titre de l'exercice aux membres des conseils d'administration ou de surveillance pour la fraction qui excède 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux rémunérés de l'entreprise, multiplié par le nombre desdits administrateurs ;

8 - *Abrogé* ;

9 - L'amortissement des biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de l'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement prévus dans la troisième partie du présent code **et dans le code des investissements**, pour la fraction de leur valeur d'inscription à l'actif du bilan représentant le montant de l'aide publique concernée ;

10 - Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public étranger ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme un agent public étranger toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour les entreprises ou organismes publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique.

**113-6.**— Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 113-3, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'engagement est pris de réinvestir en immobilisations en Polynésie française avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice en cause, une somme au moins égale au montant de la valeur comptable des éléments cédés, majorée des plus-values réalisées à l'occasion de la cession. Toutefois, le réinvestissement des plus-values en terrain n'est possible que si ces plus-values proviennent elles-mêmes de la cession d'un terrain.

- Si le emploi est effectué dans le délai de trois ans prévu au premier alinéa, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.
- Si le contribuable vient à céder son entreprise ou à cesser sa profession avant que les plus-values en cause n'aient été réinvesties, elles seront taxées avec les revenus de l'exercice de la cession ou de la cessation.
- En ce qui concerne les sociétés qui ont une activité hôtelière, le délai de 3 ans est porté à 6 ans.

**LP. 113-6-1.**— Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 113-3 du code des impôts, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'un navire de commerce destiné au transport interinsulaire, lorsque le prix de cession est réinvesti, partiellement ou en intégralité, dans l'acquisition d'un navire neuf destiné au transport interinsulaire et exploité en tant que tel pendant une durée minimum de cinq ans, bénéficient d'un abattement égal à la moitié du prix de cession réinvesti. L'abattement ne peut dépasser 50% du montant de la plus-value.

Cet abattement n'est pas applicable en cas de réinvestissement dans l'acquisition d'un navire neuf ayant bénéficié des régimes des investissements directs et indirects de la troisième partie du présent code **et du code des investissements**.

L'abattement prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 113-7 peut s'appliquer sur le montant de la plus-value nette déterminé après application éventuelle de l'abattement prévu aux alinéas précédents.

Lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'acquisition d'un navire ayant bénéficié de la défiscalisation métropolitaine, le prix d'acquisition dudit navire à prendre en compte pour l'application de l'abattement doit être minoré de l'avantage fiscal tiré de la défiscalisation métropolitaine.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'acquisition du nouveau navire précède la cession de l'ancien, à condition que le prix de cession soit réinvesti dans le remboursement du financement ayant permis l'acquisition du navire neuf.

Les opérations d'acquisition et de cession ne doivent pas être séparées par un délai supérieur à douze mois.

Lorsque l'acquisition est réalisée au cours de l'exercice suivant celui de réalisation de la vente, l'entreprise doit s'engager, dans la déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la cession, à réinvestir le prix dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

**113-7.**— Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont comprises dans le bénéfice imposable pour la totalité de leur montant. Cependant, lorsqu'elles portent sur des biens figurant à l'actif de l'entreprise au cours d'une période comprise entre 5 et 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux tiers de leur montant. Au-delà de 10 ans, elles ne sont retenues dans la base d'imposition que pour les deux cinquièmes de leur montant.

Les plus-values dégagées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une cession amiable au profit d'une collectivité publique ne sont pas imposables quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition du bien cédé.

Toutefois, en ce qui concerne les plus-values réalisées en cours d'exploitation, les entreprises sont admises à bénéficier du régime de emploi prévu à l'article 113-6.

Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.

**LP. 113-8.**— 1 - Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions des sociétés visées à l'article LP. 112-1 sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2 - Le même régime est applicable aux scissions et aux apports partiels d'actif, dans la mesure où ces opérations sont nécessaires au développement de l'activité des sociétés bénéficiaires des apports et à condition que :

- a) ces sociétés soient passibles de l'impôt sur les sociétés, soient constituées dans les termes de la loi française et aient leur siège dans l'un des territoires de la République.
- b) ces sociétés sont membres d'un groupe fiscal au sens de l'article LP. 120.

3 - L'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 est subordonnée à l'engagement, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apport, par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport de respecter les obligations suivantes :

- a) calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport d'après leur valeur nette inscrite aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces sociétés ;
- b) reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans des sociétés fusionnées, scindées ou apporteuses.

Ce dispositif ne s'applique pas aux provisions qui sont devenues sans objet.

**LP. 113-9.**— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de 4 %.

Cette limite est portée à 6 % lorsque les associés ou actionnaires décident, par convention signée avec la société, de mettre les sommes à la disposition de celle-ci pendant au moins trois ans à compter de la date de la convention et que la société réalise, pendant la durée précitée de trois ans, des investissements en rapport avec cette mise à disposition. Copie de la convention est jointe à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel elle a été signée.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, un montant égal à quatre fois le capital social.

Toutefois, cette dernière limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère. Par sociétés mères, on entend les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés, revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

- les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;
- ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

**LP. 113-10.**— 1- Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, des personnes morales ne sont admises en déduction du bénéfice que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et où elles ne sont pas anormalement élevées eu égard à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés, ainsi qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La rémunération visée à l'alinéa précédent comprend le traitement ou salaire proprement dit, les avantages en nature, les remboursements forfaitaires de frais ainsi que toutes les indemnités ou allocations diverses pouvant être allouées directement ou indirectement au titulaire en contrepartie d'une activité effective.

Le traitement ou salaire compris dans la rémunération visée à l'alinéa précédent n'est en toute hypothèse déductible que dans la limite d'un montant annuel net de vingt-quatre millions de francs CFP.

2 - Les augmentations de rémunération accordées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, au titre d'un exercice par rapport à l'exercice précédent ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont dûment justifiées, en regard notamment de l'augmentation corrélative du chiffre d'affaires, de la valeur ajoutée et du bénéfice.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa précédent est prise par le directeur des impôts et des contributions publiques qui vise à cet effet la notification de la proposition de rectification.

3 - Les rémunérations allouées aux dirigeants de droit ou de fait, actionnaires ou associés, en contrepartie d'une activité exercée dans plusieurs sociétés, ne peuvent être prises en compte, dans les charges déductibles, que pour un maximum de trois sociétés, et dans la mesure où l'ensemble des rémunérations correspond à un travail effectif et aux responsabilités assumées dans les sociétés concernées. Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.

4 - La fraction de la rémunération considérée comme non déductible présente le caractère d'un bénéfice distribué et est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers lorsqu'elle n'a pas été réintégrée spontanément au résultat de l'exercice.

**LP. 113-11.**— Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française.

La déduction est portée à 100 % de la part des revenus exonérée en application de l'article LP. 178-22 du présent code.

**113-12.**— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation du délai de report n'est pas applicable à la fraction du déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

*Section IV*  
*Personnes imposables - Lieu d'imposition*

**114-1.**— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables en Polynésie française, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

*Section V*  
*Calcul de l'impôt*

**LP. 115-1.**— 1 - Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.

2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 27 %.

3- **Par dérogation au 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à 20 % pour les entreprises se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :**

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

4 - (Abrogé).

5 - (Abrogé).

6 - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, qui produisent, transforment ou revendent des biens corporels neufs ainsi que celles qui conçoivent, développent ou exploitent des productions informatiques ou multimédia, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total. Ce ratio, exprimé en pourcentage, est arrondi à l'unité inférieure.

Sont considérées comme des exportations ouvrant droit à réduction d'impôt sur les sociétés, les livraisons de biens justifiées par documents douaniers et les prestations de services visées au paragraphe 1er fournies à des sociétés qui n'ont pas d'établissement stable en Polynésie française.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les entreprises réalisant, à l'exportation, les prestations de services visées au paragraphe 1er, sont tenues d'en effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente et de communiquer à la direction des impôts et des contributions publiques, concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les prestations ont été fournies, l'identité et l'adresse des clients, copie des factures et des bordereaux de transferts de fonds afférents aux prestations fournies et copie des prestations réalisées.

En cas de non-respect des conditions susvisées et en tout état de cause lorsque la réalité de l'exportation des prestations ou l'utilisation des services hors de Polynésie française n'est pas démontrée, les réductions sont remises en cause et l'impôt correspondant devient immédiatement exigible.

6 bis - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui effectuent des dons au profit des fondations relevant des dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40% des donations dans les limites fixées à l'article LP. 14 de la loi du pays précitée et de son arrêté d'application.

7 - Par dérogation au paragraphe 2, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

**- 35 % pour les entreprises minières, les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.**

Le taux de 35 % de l'impôt est progressivement ramené à :

- 33 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;
- 31 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
- 29 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- 27 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;
- 25 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027.

Pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail, la diminution progressive du taux s'applique pour chaque organisme qui conclut une convention avec la Polynésie française.

La convention peut être signée par l'organisme représentant les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail.

La convention conclue entre l'organisme signataire et la Polynésie française prévoit, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres :

- une baisse du taux d'intérêt des opérations de crédit ;
- l'augmentation du volume des prêts placés en Polynésie française ;
- l'assouplissement des conditions et modalités d'octroi des opérations de crédit.

La convention est conclue au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française ou son délégué dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas d'absence de signature ou de non-respect des dispositions de la convention conclue, le taux de 35 % de l'impôt s'applique sur l'exercice durant lequel le non-respect est constaté.

**115-1-4.**— 1° Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui assurent la distribution d'énergie électrique solaire, soit directement, soit en vertu d'un mandat de gestion conclu avec des investisseurs métropolitains propriétaires des centrales solaires, peuvent obtenir l'étalement de la plus-value induite par l'opération de cession initiale des centrales aux investisseurs bénéficiant des incitations fiscales prévues par le code général des impôts métropolitain en faveur de l'investissement outre-mer ;

- 2° L'étalement est subordonné à la signature préalable d'une convention entre la Polynésie française et le contribuable en vertu duquel ce dernier s'engage à maintenir la fourniture d'énergie électrique solaire aux utilisateurs des matériels pendant une période d'une durée au moins égale à quinze ans au cours de laquelle il garantit la maintenance des matériels ;
- 3° La plus-value est rapportée, en 15 fractions égales, aux résultats de chacun des exercices à compter de l'exercice au cours duquel elle est constatée ;
- 4° L'étalement est accordé sur demande motivée adressée au directeur des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est mis en recouvrement, et instruite dans le cadre de la juridiction contentieuse ;
- 5° Le cas échéant, les fractions de la plus-value restant à étaler sont immédiatement taxables au titre de l'exercice au cours duquel l'un des événements suivants surviendrait :
  - cession, cessation ou changement d'activité de la personne morale concernée ;
  - non-respect ou dénonciation de la convention visée à l'alinéa 2° ci-dessus.

**115-2.**— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3 lorsqu'elles sont dispensées du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence. L'impôt minimal est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

**LP. 115-3.**— 1 - Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

2 - L'exonération d'impôt sur les sociétés porte sur les quatre premiers exercices pour les entreprises nouvelles se livrant à la production d'énergies à partir exclusivement des sources d'énergie renouvelable visées ci-dessous :

- l'énergie solaire ;
- l'énergie hydroélectrique ;
- l'énergie photovoltaïque ;
- l'énergie éolienne ;
- l'énergie hydrolienne ;
- l'énergie marine ;
- l'énergie géothermique ;
- la biomasse.

Lorsque la durée cumulée des quatre premiers exercices excède 48 mois, l'exonération du quatrième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

3 - Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

4 - Les entreprises nouvelles visées aux alinéas précédents ont l'obligation de souscrire une déclaration de résultats dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code pendant toute la période d'exonération.

L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.



5 - Par dérogation aux dispositions précédentes, une entreprise peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés pour une période de 24 mois sous réserve qu'elle respecte les conditions cumulatives suivantes :

- avoir fait l'objet d'une transformation de l'entreprise, anciennement personne physique, en personne morale avant le 1er janvier 2024 ;
- relever, préalablement à la transformation en personne morale, du régime des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du présent code ;
- bénéficier au moment de la transformation de l'entreprise de l'exonération pour entreprise nouvelle prévue au III de l'article LP. 368-3 du présent code ;
- conserver l'activité exercée au moment de la transformation de l'entreprise.

La présente exonération court à compter de la date de création de la personne morale.

**LP. 115-4.**— Les sociétés financières de gestion de fonds de garantie, établissements de crédits créés sous la forme de sociétés commerciales régies par la législation applicable à ces sociétés et par les lois en vigueur, notamment la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont l'objet exclusif est d'apporter une garantie partielle à des opérations de financement engagées par les établissements de crédit ayant souscrit une part de leur capital, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire aux articles D. 111-1 à D. 119-17 du présent code.

Les résultats de ces sociétés sont soumis à une fiscalisation progressive sur une période de dix ans selon les modalités ci-après :

- *Impôt sur les sociétés*

La fraction des résultats effectivement soumise à cet impôt est égale à 10 % des résultats qui auraient dû être normalement imposés la première année, 20 % la seconde année, 30 % la troisième année, jusqu'à 100 % la dixième année.

- *Impôt minimum*

Dans l'hypothèse où, entre le troisième et le dixième exercice, la société se trouve assujettie à l'impôt minimum, le montant du chiffre d'affaires soumis à l'impôt subira la même progressivité qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Le dispositif de fiscalisation progressive décrit aux alinéas précédents est reconduit, dans les mêmes conditions, sur les dix années qui suivent le terme de la première période.

**LP. 115-5.**— I. Par dérogation aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 du code des impôts, le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales qui ont leur siège social dans les zones de revitalisation des activités économiques du territoire de la Polynésie française et qui exercent ou créent des activités dans ces zones est de 15 %.

La délimitation géographique des zones de revitalisation des activités économiques, leurs modalités de fonctionnement ainsi que les opérations qui y sont autorisées sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II. Le bénéfice imposable est celui déclaré selon les modalités prévues à la Section III du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre I de la première partie du code des impôts.

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de revitalisation des activités économiques, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires réalisés en dehors de ces zones.

III. Lorsque le contribuable mentionné au I du présent article est une société membre d'un groupe fiscal, le bénéfice imposable est celui de cette société déterminée dans les conditions prévues au II du présent article.

#### *Section VI*

##### *Obligations des personnes morales*

**LP. 116-1.**— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

**116-2.**— 1 - Les contribuables sont tenus de souscrire, chaque année, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents à y joindre.

2 - Les personnes morales et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de résultat, un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens de l'article 171-1-9°.

Cet état doit comporter :

1°) L'indication du montant global des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires ou porteurs de parts sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons ;

2°) L'indication du montant des distributions, correspondant à des rémunérations ou avantages occultes ;

3°) Un relevé des bénéficiaires de distributions autres que celles visées aux 1° et 2°, indiquant les noms, prénoms, qualités et domicile des intéressés, la nature et le montant des sommes versées à chacun d'eux et l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués.

3 - La déclaration de résultat doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les sociétés qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre.

4 - Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus aux 1 et 2 sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

**116-3.**— Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques tous les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

Les livres, registres et pièces justificatives doivent être conservés pendant 7 ans.

L'expiration du délai de conservation des documents visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'obligation pour le contribuable de justifier du montant des reports déficitaires qu'il impute sur ses résultats et, notamment, des amortissements reportés différés ou des déficits antérieurs reportables.

**116-4.**— Si la comptabilité est tenue au siège social, hors de Polynésie française, le déclarant est tenu aux mêmes obligations.

Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française et en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

**116-5.**— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, la déclaration des résultats doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus. L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés et des plus-values latentes incluses dans l'actif social est établi immédiatement.

#### *Section VII*

#### *Etablissement de l'impôt - Recouvrement*

**LP. 117-1.**— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Polynésie française ou en Polynésie française.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les rectifications nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Polynésie française.

**LP. 117-2.**— L'impôt sur les sociétés est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

#### *Section VIII*

#### *Régime des amortissements*

##### *Ire sous-section*

##### *Dispositions générales*

**118-1.**— Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisés appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ;
- l'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire, soit, pour les biens d'équipements visés à l'article 118-9, suivant le système dégressif ;

- l'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité ;
- les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial.

**118-2.**— L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

**LP. 118-3.**— 1 - L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

2 - Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

3 - Une entreprise concessionnaire de service public qui est dans l'obligation expresse et non équivoque de détruire ou d'abandonner sans indemnité ses équipements ou installations à la collectivité publique concédante à l'expiration de la durée de la concession peut amortir ces immobilisations en fonction de cette durée par des amortissements de caducité.

Les annuités d'amortissement sont calculées à partir de la valeur d'origine des biens figurant à l'actif du bilan, sur la durée restant à courir jusqu'à la date certaine de fin de concession.

Les modifications apportées à un contrat de concession, qui affectent les conditions et le terme de l'exploitation, sont sans effet sur les amortissements de caducité, pratiqués antérieurement à ces modifications.

Toutefois dans le secteur de l'énergie, le concessionnaire peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent lorsque les avenants au contrat de concession de service public prévoient le versement par l'autorité concédante d'une indemnité relative à des biens qui devaient être initialement remis à titre gratuit en fin de concession.

L'option est subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- elle est formulée de manière expresse pour l'ensemble des immobilisations concernées de manière non équivoque par le versement d'une indemnité de fin de contrat ;
- elle doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été modifiée ;
- l'entreprise doit produire à l'appui de son option :
  - le plan de reprise dans les résultats de la fraction des amortissements de caducité non transférée dans les comptes d'amortissements techniques, conformément aux dispositions de l'alinéa 13 du présent paragraphe ;
  - les tableaux des immobilisations faisant apparaître la fraction des amortissements de caducité transférée et les dotations annuelles d'amortissements techniques par biens conformément aux dispositions de l'alinéa 14 du présent paragraphe.

L'option est irrévocable. Elle est valable à compter de l'exercice fiscal au cours duquel la convention est modifiée pour la période restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Les effets de l'option valablement exercée sont les suivants :

- les amortissements de caducité comptabilisés doivent être réintégrés linéairement dans les résultats fiscaux de l'entreprise concessionnaire jusqu'au terme de la concession, sous déduction, s'agissant des biens non renouvelables, des amortissements techniques qui auraient dû être constatés en l'absence d'amortissement de caducité ;
- les amortissements de caducité ne faisant pas l'objet de la réintégration visée à l'alinéa précédent peuvent être transférés à due concurrence dans les comptes d'amortissements techniques des immobilisations concernées ;
- l'entreprise concessionnaire procède à compter de l'exercice de modification de la convention, aux amortissements selon les dispositions prévues aux articles 118-1 et suivants du présent code.

En cas de non-respect par l'entreprise concessionnaire de l'obligation de réintégration visée à l'alinéa 13 du présent paragraphe, la totalité des amortissements de caducité restant à réintégrer est reprise dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

**118-4.**— Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

**118-5.**— 1 - Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 118-10, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2 - Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 118-10-2 sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.



L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

**118-6.**— A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article LP. 113-4-2.

*2e sous-section*  
*Amortissement linéaire*

**LP. 118-7.**— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.

La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles	3,33 à 8 %
- matériel	10 à 15 %
- outillage	10 à 20 %
- automobiles et matériels roulants	20 à 33 %
- mobilier	10 %
- matériel de bureau	10 à 20 %
- agencements et installations	5 à 10 %
- matériel informatique et assimilés :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP	50 %
- à partir de 5.000.001 F CFP	33,33 %
- logiciels :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5 000 000 F CFP	33,33 %
- à partir de 5 000 001 F CFP	10 %

Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.

*3e sous-section*  
*Amortissement dégressif*

**118-8.**— 1 - Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon un système dégressif.

2 - Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ans ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ans ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

**118-9.**— Les biens d'équipement visés à l'article 118-8-1 ci-dessus et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

- immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

**118-10.**— Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

1 - En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 118-8-2 qui lui

est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

2 - En ce qui concerne chacun des exercices suivants, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

**118-11.**— Pour l'application des dispositions de l'article 118-10 ci-dessus, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

**118-12.**— (*Disposition désuète*)

**LP. 118-13.**— 1 - Pour la détermination du bénéfice imposable résultant de l'application aux immobilisations de la méthode par composants, sont regardés comme des composants les éléments principaux d'une immobilisation corporelle ayant une durée réelle d'utilisation différente de celle de cette immobilisation et devant être remplacés au cours de la durée réelle d'utilisation de cette immobilisation.

2 - L'application de la méthode par composant implique :

a) La comptabilisation séparée à l'actif du bilan, dès l'origine et lors de leur remplacement, de chacun des composants satisfaisant aux conditions prévues au 1.

Les coûts de remplacement d'un composant sont comptabilisés comme l'acquisition d'un actif séparé et la valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui n'ont pas été identifiés dès l'origine comme des composants, sont comptabilisés séparément à l'actif du bilan dès qu'il est ultérieurement constaté qu'ils satisfont aux conditions prévues au 1.

b) L'application d'un plan d'amortissement distinct pour chacun des composants ainsi comptabilisés.

Lorsqu'un composant est identifié dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du a), un nouveau plan d'amortissement propre à ce composant est appliqué à compter de sa comptabilisation séparée à l'actif.

Le système d'amortissement dégressif mentionné à l'article D. 118-8 du code des impôts est applicable à un composant lorsque l'immobilisation corporelle à laquelle il se rattache est elle-même éligible à ce système ou, dans le cas contraire, lorsqu'il est par lui-même éligible à ce système.

3 - Les composants identifiés sont remis en cause en cas de décomposition abusive, sauf si les durées réelles d'utilisation retenues sur le plan comptable correspondent aux durées normales d'utilisation mentionnées à l'article LP. 118-7.

Les entreprises peuvent s'abstenir de comptabiliser en tant que tels les composants dont la valeur est inférieure à 15 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien mobilier ou à 1 % du prix de revient s'il s'agit d'un bien immobilier.

Les entreprises qui pratiquent la méthode des composants doivent le faire apparaître sur l'imprimé 5 « immobilisations » de la liasse fiscale, dans les champs L9, M1, M2, M3 spécialement créés à cet effet par arrêté du conseil des ministres.

Le montant porté dans ces champs correspond au montant brut global des composants identifiés par l'entreprise.

#### *Section IX* *Régime des provisions*

**119-1.**— Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être destinées à faire face, soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition, aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables de cette période ;

b) la perte ou la charge doit être probable et non pas seulement éventuelle ;

c) la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements intervenus au cours de la période d'imposition ;

d) la perte ou la charge doit être nettement précisée ;

e) elles doivent avoir été constatées effectivement dans les écritures de l'exercice et figurer sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.

**LP. 119-2.**— Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 116-5.

**LP. 119-3.**— Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,50 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Il ne peut être constitué de provision pour les crédits dont le risque n'incombe pas à l'établissement.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale autorisée de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

**LP. 119-4.**— Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger sont admises à constituer en franchise d'impôt sur les sociétés une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits. Sont considérées comme effectuées à l'étranger les opérations faites à destination de pays autres que les territoires de la République française (France métropolitaine, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises).

Le montant maximum de la provision visée ne peut excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant à ce bilan et afférents à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt dû en Polynésie française.

Lorsque la provision pour risques figurant à l'ouverture d'un exercice est supérieure à la limite maximale de la provision globale calculée à la clôture de cet exercice, l'excédent ainsi constaté est rapporté au bénéfice imposable dudit exercice.

**LP. 119-5.**— Les provisions pour renouvellement des immobilisations régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2018-34 du 30 octobre 2018 relative aux provisions pour renouvellement des immobilisations dans les délégations de service public sont déductibles, à la clôture de l'exercice, sous réserve qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice concerné et qu'elles figurent sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats.

À l'issue de la date prévisionnelle de renouvellement du bien prévue dans le programme de renouvellement, les dotations pratiquées ne sont plus déductibles.

### *Section X*

#### *Définitions comptables et règles d'évaluation*

##### *Définitions comptables*

**119-10.**— Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisation. Toutefois, les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste "Frais de transport et déplacement".

**119-11.**— Sous réserve des dispositions de l'article 119-10, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

#### *Règles d'évaluation*

**LP. 119-12.**— Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

- pour les immobilisations acquises à titre onéreux, du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majorés des coûts directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1.

Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à l'acquisition peuvent être, au choix de l'entreprise, soit portés à l'actif du bilan en majoration du coût d'acquisition de l'immobilisation à laquelle il se rapportent, soit déduits immédiatement en charges. Cette option est exercée distinctement pour les titres immobilisés et les titres de placement, d'une part, pour les autres immobilisations acquises, d'autre part. L'option est irrévocable et formalisée sur papier libre joint aux annexes à la déclaration de résultats.

Les frais d'acquisition de titres de participation (parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable ainsi que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable) ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement. La fraction du prix de revient des titres de participation correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.

- pour les biens acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'achat s'entend du prix stipulé ou, à défaut, de la valeur réelle du bien estimée au jour de l'acquisition ;
- pour les biens acquis en échange d'un ou plusieurs biens, le prix d'achat s'entend de la valeur vénale ;
- pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;
- pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est à dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production ;
- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la valeur vénale.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition et du coût de production.

**119-13.**— Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

**LP. 119-14.**— Les valeurs mobilières composant le portefeuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine majorée, sous réserve de l'option mentionnée au quatrième alinéa de l'article LP. 119-12, des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à leur acquisition.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à la valeur probable de négociation.

Les titres cotés s'entendent des valeurs inscrites admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte des provisions.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

**119-15.**— Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

**LP. 119-16.**— Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

- pour les marchandises, les matières et emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport, droits et taxes à l'importation et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1 ;
- pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'article LP. 119-16-1.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'achat et du coût de production.

Les coûts visés aux alinéas précédents sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurant à l'actif du bilan sont évalués pour leur coût au jour de l'inventaire.

**LP. 119-16-1.**— Les coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en encours, peuvent être, au choix de l'entreprise, soit compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock, soit déduits en charge au titre de l'exercice au cours duquel les intérêts sont courus.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux coûts d'emprunt attribuables aux éléments d'actif et engagés jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive du bien qui exigent une période de préparation ou de construction en principe supérieure à douze mois avant de pouvoir être utilisés ou cédés.

L'option offerte au premier alinéa est irrévocable et s'applique à tous les coûts d'emprunt servant à financer l'acquisition ou la production d'immobilisations, de stocks et d'encours.

**119-17.**— Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini à l'article LP. 119-16, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

*Mesure exceptionnelle de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés*

**LP. 119-18.**— I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.

II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures des exercices clos en 2017 ou en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Toutefois, l'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est effectué dans la limite de plafonds déterminés par application aux cumuls des amortissements comptabilisés de pourcentage référencés en annexe. (ANNEXE 29)

Par dérogation au mode de calcul prévu à l'alinéa précédent, les immeubles totalement amortis à la date de réévaluation peuvent être réévalués dans la limite de 40% de leur valeur d'origine.

Les excédents constatés sur les réévaluations plafonnées visées aux deux alinéas précédents ne bénéficient pas du dispositif d'exonération et sont par conséquent soumis à l'impôt sur les sociétés.

IV - L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable.

Elle est incorporée au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 2 500 F CFP.

L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables est inscrit, en franchise d'impôt sur les sociétés, en écart de réévaluation libre figurant au passif du bilan.

A compter de l'exercice de réévaluation, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs résultant de la réévaluation. L'écart de réévaluation libre visée à l'alinéa précédent est rapporté au résultat fiscal des exercices concernés dans les conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime linéaire prévu par l'article LP. 118-7, par fractions annuelles égales, pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée à la date de la réévaluation ;
- pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif prévu par les articles D. 118-8 à D. 118-11, par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions



et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

Toutefois, les amortissements calculés sur les valeurs résultant de la réévaluation ne sont admis au régime des amortissements réputés différés que pour la fraction qui excède le montant de l'écart de réévaluation libre rapporté au résultat de l'exercice.

V - En cas de cession d'une immobilisation non amortissable réévaluée, la plus-value ou la moins-value est calculée, au plan fiscal, à partir de sa valeur qui était inscrite au bilan avant la réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de l'écart de réévaluation libre correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée, au plan fiscal, à partir de la valeur réévaluée.

Il est tenu compte du rapport de l'écart de réévaluation libre prévue à l'alinéa précédent pour le calcul des plus-values visées par les régimes spéciaux d'imposition des articles D. 113-6 et D. 113-7.

VI - Sont exclus du droit à réévaluation en franchise d'impôt sur les sociétés :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

VII - Les personnes morales qui procèdent à la réévaluation de leurs immobilisations en application du présent article sont tenues de joindre à la déclaration de résultats déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de la réévaluation :

- un relevé des immobilisations et des éventuels amortissements correspondants précisant l'écart de réévaluation libre constituée dans le cadre de la réévaluation des immobilisations ;
- un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

## *Section XI*

### *Régime fiscal applicable aux groupes de sociétés*

#### *Sous-section I*

#### *Dispositions générales*

##### *I. Formation du groupe fiscal de sociétés*

**LP. 120.**– 1. a) Une société, dénommée société mère, peut former un groupe fiscal dit vertical avec les sociétés et établissements stables dont elle détient 75 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice :

- soit directement ;
- soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres ou non du groupe fiscal vertical, ci-après dénommés sociétés intermédiaires, dont elle détient également 75 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires.

Dans ce cas, cette société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Pour l'application du a) :

1°) seules peuvent se constituer société mère ou sociétés membres d'un groupe fiscal vertical, les sociétés ayant leur siège en Polynésie française ainsi que les établissements stables sis en Polynésie française de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, convention ci-après dénommée convention fiscale ;

2°) seules peuvent constituer des sociétés intermédiaires :

- les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° ;

– les sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine, en Guyane, à La Guadeloupe, La Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, à Clipperton ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ainsi que les établissements stables sis sur l'un des Etats ou territoires précités au présent alinéa à condition qu'ils soient rattachés à une société ayant son siège social sur un autre de ces mêmes États ou territoires ou en Polynésie française ;

2. a) Lorsque le capital d'une société répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° du b) du 1, également dénommée société mère, est détenu de manière continue au cours de l'exercice, à 75 % au moins par une société ou un établissement stable, dénommés entité mère non résidente, soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou établissements stables répondant aux critères prévus au troisième alinéa du 2° du b) du 1, dénommés sociétés intermédiaires étrangères, eux-mêmes soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'un des Etats précités et détenus à 75 % au moins par l'entité mère non résidente, cette société mère peut former un groupe fiscal dit horizontal avec les sociétés ou établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au 1° du b) du 1, de manière continue au cours de l'exercice à 75 % au moins de leur capital, par l'entité mère non résidente ;

– soit directement ;

– soit indirectement, par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés membres du groupe fiscal horizontal, de sociétés intermédiaires au sens du 1 ou de sociétés intermédiaires étrangères.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur la part de son résultat propre, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non-résidente détient dans son capital, et sur la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe horizontal ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part que l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal horizontal ainsi formé.

b) Pour l'application du a), seules peuvent constituer des entités mères non-résidentes ou des sociétés intermédiaires étrangères, les sociétés et établissements stables répondant aux critères de situation territoriale prévus au troisième alinéa du 2° du b) du 1, à l'exclusion des établissements stables situés hors de Polynésie française d'une société ayant son siège en Polynésie française.

3. a) Pour l'application des 1 et 2, ni le capital de la société mère mentionnée au 1, ni celui de l'entité mère non résidente mentionnée au 2 ne doit être détenu à 75 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre ou par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre État ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française.

Par exception à l'alinéa précédent, ce même capital peut cependant être détenu indirectement à 75 % ou plus par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ou par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre lorsque cette détention est réalisée :

– par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont soumises, ni à cet impôt dans ces mêmes conditions, ni à un impôt équivalent dans un des États précités ;

– ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions et dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 75 % au moins.

b) Le capital de la société mère mentionnée au 2 ne doit pas être détenu indirectement par l'entité mère non-résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 2.

4. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité en tant qu'entreprise combinante, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées, dénuées de capital, qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les personnes morales combinées précitées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables intermédiaires

dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque l'ensemble des seuils de détention susmentionnés atteint 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 4.

5. a) Par exception au 1, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, cette personne morale, également dénommée société mère, peut former un groupe fiscal vertical avec :

– d'une part, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-69 et L. 512-86 du même code, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X précitées qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ;

– et, d'autre part, les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1, dont elle et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 75 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1.

Dans ce cas, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés du groupe vertical ainsi formé, déterminée proportionnellement à la part qu'elle détient dans le capital de chacune de ces sociétés.

Lorsque les seuils de détention susmentionnés atteignent 95 %, la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal ainsi formé.

b) Les conditions, mentionnées au a), relatives aux liens entre les personnes morales et à la détention des sociétés membres du groupe fiscal par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice.

Les autres dispositions des 1, 2 et 3 s'appliquent à la société mère du groupe fiscal formé dans les conditions prévues au présent 5.

6. a) Pour l'application du présent article, la détention de 75 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 75 % au moins des droits à dividendes et de 75 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

Le taux de détention des droits à dividendes par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits à dividendes détenus par cette société sur le nombre total de droits à dividendes composant le capital de la filiale.

Le taux de détention des droits de vote par une société dans le capital d'une filiale est égal au rapport entre le nombre des droits de vote détenus par cette société sur le nombre total de droits de vote attachés aux titres composant le capital de la filiale.

b) Pour le calcul du taux de détention du capital, sont exclus du dénominateur du rapport servant à déterminer le pourcentage de détention des droits à dividendes et des droits de vote, dans la limite de 10 % du capital de la filiale, les titres émis par cette filiale au bénéfice de ses salariés ou mandataires sociaux et provenant :

– de l'exercice d'options de souscriptions ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-197 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;

– de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 443-1 à L. 443-9 du code du travail national dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 au 1er mai 2008 ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française ;

– ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non-mandataires.

Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 75 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités



fixées aux 1, 3 et 4 si le pourcentage de 75 % est à nouveau atteint au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice prévus au 3 de l'article 116-2.

Si la cessation de fonction intervient au cours du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce ou par une réglementation en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou dans tout autre Etat ayant conclu une convention fiscale avec la Polynésie française, il continue à être fait abstraction, pour le calcul du taux de détention du capital, des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-177 précité.

c) Les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues aux articles 2011 à 2030 du code civil sont également pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.

**LP. 120-1.**– I. Les sociétés du groupe fiscal restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles LP. 412-1 et LP. 420-1 à LP. 426 du code des impôts. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités mentionnés au Titre II de la deuxième partie du code des impôts, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe fiscal.

II. 1. a) Seules peuvent être membres d'un groupe fiscal, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis, soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, soit à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un des Etats ou territoires mentionnés à ce même alinéa, sous réserve du troisième alinéa du a) du 3 de l'article LP. 120.

b) Pour se constituer société mère dans les conditions du 2 de l'article LP. 120, une société doit accompagner son option de l'accord de l'entité mère non-résidente et des sociétés intermédiaires étrangères mentionnées au même 2.

Pour être membre d'un groupe fiscal formé dans les conditions dudit 2, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non-résidente et des sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 précité.

c) Les sociétés membres d'un groupe fiscal horizontal constitué dans les conditions du 2 de l'article LP. 120 ne peuvent simultanément se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal constitué dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

d) Lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au 4 ou au 5 de l'article LP. 120, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au 4 du même article ainsi que toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées au deuxième alinéa du a) du 5 de ce même article ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 75 % au moins, sont obligatoirement membres du groupe fiscal et ne peuvent simultanément être mères d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120 précité et au présent article.

2. Les sociétés du groupe fiscal doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois.

Les exercices des sociétés mère et filiales du groupe fiscal servent de période de référence pour le calcul, d'une part, du taux de détention du capital de ces dernières par la société mère, d'autre part, du taux de détention du capital de la société mère par l'entité mère non-résidente, y compris lorsque cette détention est réalisée par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires au sens du 1 de l'article LP. 120 ou de sociétés intermédiaires étrangères au sens du 2 du même article.

Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe fiscal peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné.

3. Les options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de trois exercices.

Les accords mentionnés au 1 sont formulés au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal ou devient une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou une

entité mère non-résidente. Par exception, lorsqu'une société souhaite revêtir la qualité de société intermédiaire après avoir acquis en cours d'exercice les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire, l'accord mentionné au 1 peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition de ces titres. Il en est de même, lorsqu'une société intermédiaire étrangère acquiert en cours d'exercice les titres d'une société du groupe fiscal, ceux d'une autre société intermédiaire étrangère ou d'une entité mère non-résidente.

Les options et les accords précités sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de la période de trois exercices, mentionnée au premier alinéa du présent 3.

4. Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date de clôture de l'exercice mentionnée au 2 du présent III, une liste des sociétés membres du groupe fiscal comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés intermédiaires étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe fiscal ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés intermédiaires étrangères.

À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée régulièrement si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente Section.

**LP. 120-2.**– 1. Par exception au 1 de l'article LP. 120, lorsqu'un établissement public industriel et commercial soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre établit des comptes consolidés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 233-18 du code de commerce, il peut se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe fiscal formé par lui-même, les établissements publics industriels et commerciaux également soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions précitées qui sont membres de son périmètre de consolidation et les sociétés que lui-même et les établissements publics industriels et commerciaux membres du groupe fiscal détiennent dans les conditions prévues aux 1, 3 et 6 de l'article LP. 120, lorsqu'il assure, pour l'ensemble du groupe fiscal, le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées.

2. L'établissement qui se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés selon le premier alinéa du 1 ne peut pas être contrôlé par un autre établissement qui remplit lui-même les conditions exposées au même alinéa.

Lorsqu'un établissement public industriel et commercial se constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés, tous les établissements publics industriels et commerciaux mentionnés audit alinéa sont obligatoirement membres du groupe fiscal. Il ne peut donc pas se constituer seul redevable de l'impôt sur les sociétés pour les résultats d'un autre groupe fiscal formé dans les conditions prévues à l'article LP. 120.

3. Les règles prévues aux articles LP. 120-1 et 120-3 à LP. 120-18 sont également applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et aux sociétés membres d'un groupe fiscal au sens du présent article.

## *II – Détermination du résultat d'ensemble*

**LP. 120-3.**— I. Le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère.

II. 1. Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le résultat d'ensemble est égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, du résultat de la société mère, déterminé en application des dispositions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non résidente dans le capital de ladite société mère, et des résultats de chacune des sociétés du groupe fiscal, déterminés en application des Sections I à X précitées et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles.

Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions susmentionnées de l'article LP. 115-1, la société mère procède au calcul d'un résultat d'ensemble distinct pour chaque sous-groupe de sociétés soumises à un même taux d'imposition. Le résultat d'ensemble de chacun de ces sous-groupes est alors égal à la somme algébrique, rectifiée des corrections prévues aux articles LP. 120-3 à LP. 120-8, des résultats de chacune des sociétés le composant, déterminés en application des Sections I à X du présent Chapitre et proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles. Pour l'application de la phrase précédente, le résultat de la société mère, déterminé en application des Sections I à X précitées et, le cas échéant, proportionnellement à la part détenue par l'entité mère non-résidente dans le capital de ladite société mère, est inclus dans le calcul du résultat d'ensemble du sous-groupe formé par les sociétés du groupe fiscal soumises au même taux d'imposition que la société mère.

2. Le 1 est applicable dans son intégralité aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le résultat d'ensemble du groupe fiscal est déterminé par la société mère en application du seul premier alinéa du 1, y compris lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents.

**LP. 120-4.**— 1. a) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la plus-value ou la moins-value s'entend de celle acquise ou subie depuis la date d'inscription de cet élément au bilan de la société du groupe fiscal qui a effectué la première cession. La plus-value est calculée conformément aux articles LP. 113-6 à LP. 113-8.

En cas de cessions successives du même élément à l'intérieur du groupe fiscal, les plus-values ou moins-values réalisées par chaque société cédante sont calculées par rapport à la valeur de l'élément lors de la précédente cession.

b) La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal de titres du portefeuille, au transfert de titres du compte de titre de participation à un autre compte du bilan ou d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou au transfert entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales d'un autre compte du bilan correspondant à la qualification comptable des titres ainsi transférés et retenue dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe fiscal, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Pour l'application de la phrase précédente, la valeur réelle des titres à la date du transfert s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation.

La part, déterminée conformément au c), de la plus-value ou de la moins-value, calculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa du a), afférente à la cession par une société du groupe fiscal à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non-résidente de titres d'une autre société du groupe fiscal n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

c) La part mentionnée au a) et au premier et deuxième alinéa du b) est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société qui a procédé à la cession de l'élément d'actif immobilisé mentionné au même a) ou des titres mentionnés au même b), dite société cédante.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, la plus-value ou moins-value de cession est prise en compte à hauteur de son montant total.

d) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, d'une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société du groupe fiscal cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice. Il en est de même d'une part, également déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'amortissement différé en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 118-6, lors de la cession du bien par une société du groupe fiscal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part mentionnée à la première et à la seconde phrase dudit alinéa est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère détient dans le capital de la société cessionnaire.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société cédante, les suppléments d'amortissements ou l'amortissement différé sont respectivement pris en compte à hauteur de leur montant total.

e) Le régime défini aux a) à d) n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article LP. 113-8.

1 bis. Lors de la cession du bien hors du groupe fiscal ou de la sortie du groupe fiscal d'une société qui a cédé ce bien ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation en application du 1.

Il en est de même lors de la sortie du groupe fiscal d'une société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente ou, à concurrence de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire, par une société intermédiaire étrangère ou par l'entité mère non résidente à une société autre qu'une société du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente de titres, ayant préalablement fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire, à une société intermédiaire étrangère ou à l'entité mère non résidente, d'une société qui demeure dans le groupe.

Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article LP. 113-8.

2. a) Lorsque des produits de participation sont distribués par une société du groupe fiscal, dite société distributrice, à une autre société du même groupe, dite société bénéficiaire, il n'est pas fait application des déductions prévues à l'article LP. 113-11 pour la détermination du bénéfice imposable de la société bénéficiaire.

Les produits de participation ainsi distribués sont alors retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de leur montant, déterminé proportionnellement à la part détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente dans le capital de la société bénéficiaire.

Lorsque le capital de la société bénéficiaire est détenu à au moins 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire, les produits de participation distribués sont retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 % de l'intégralité de leur montant.

b) Le a) n'est pas applicable lorsque les produits de participation mentionnés à ce même a) ne sont soumis, ni à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers en Polynésie française, ni à un impôt équivalent dans un autre État ou territoire.

c) En cas de cession des titres de participation ayant bénéficié du dispositif prévu au a) pendant la période de trois exercices, prévue au 3 de l'article LP. 120-1, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du a).

3. a) 1°) Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément au b), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe fiscal, des titres détenus dans d'autres sociétés du même groupe fiscal ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

Il est également majoré d'une part, déterminée conformément au 2°), du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, sur des sociétés intermédiaires étrangères ou sur l'entité mère non-résidente, des titres détenus dans de telles sociétés ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés.

2°) Pour l'application du 1°), la part du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans son capital.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui constitue les dotations complémentaires aux provisions, le résultat est majoré du montant total de ces dotations.

b) 1°) En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe fiscal, une part, déterminée conformément au 2°), des dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession est rapportée au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent, déterminé conformément au 3°), des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférents à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du 1 du présent article, pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe fiscal.

2°) Pour l'application du 1°), la part des dotations est déterminée proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription desdites dotations à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), ces dotations sont prises en compte à hauteur de leur montant total.

3°) Pour l'application du 1°), l'excédent de plus-value ou le profit sur moins-value est déterminé proportionnellement à la part que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant cédé l'élément d'actif. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société qui effectue les dotations aux provisions mentionnées au 1°), l'excédent ou profit précité est pris en compte à hauteur de son montant total.

c) Lorsqu'en application du 1 bis du présent article, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, une fraction de la provision qui, ayant reçu un emploi conforme, n'est pas soumise à l'article LP. 119-2, est retranchée du résultat d'ensemble à hauteur de la part que la société mère ou l'entité non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à l'inscription de ladite provision à son bilan. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou en cas de fraction de provision non rapportée par la société mère d'un groupe fiscal vertical, la fraction de la provision non rapportée est retranchée dans sa totalité au résultat d'ensemble.

d) Le résultat d'ensemble est minoré de la part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant des provisions mentionnées aux a) et b) et rapportées en application de l'article LP. 119-2, dans la limite du montant des dotations complémentaires antérieurement majorées audit résultat dans les conditions des mêmes a) et b), si les sociétés citées au premier alinéa du a) sont, au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées, soit membres du groupe fiscal, soit membres d'un même groupe élargi dans les conditions prévues aux I, II, III, IV, V, VI, VII ou VIII de l'article LP. 120-9.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part du montant des provisions rapportées au résultat d'une des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 119-2 est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de cette société. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque les provisions sont rapportées au résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, le montant de ces provisions est pris en compte dans sa totalité.

4. Le résultat d'ensemble est majoré d'une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et des tantièmes déduits du résultat des sociétés du groupe fiscal en application du 7 de l'article LP. 113-5.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire de la charge d'exploitation ou de la déduction, le montant de la rémunération et des tantièmes mentionné à l'alinéa précédent est pris en compte dans sa totalité.

5. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal résultant de la livraison de biens autres que ceux composant l'actif immobilisé ou de la prestation de services, pour un prix inférieur à leur valeur réelle mais au moins égal à leur prix de revient, n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice net mentionné aux 1 et 2 de l'article 113-3 et ne constitue pas un revenu distribué.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la part de l'avantage consenti entre des sociétés du groupe fiscal est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société filiale du groupe fiscal bénéficiaire dudit avantage. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque l'avantage est consenti à la société mère d'un groupe fiscal vertical, l'avantage est exclu, dans sa totalité, du résultat de la société bénéficiaire.

6. a) 1°) Lorsque les titres d'une société qui devient membre du groupe fiscal ou ceux d'une société intermédiaire ou d'une société intermédiaire étrangère ont été achetés par la société mère ou une des sociétés filiales du groupe à des personnes morales ou physiques contrôlant cette première société, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières effectivement déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, soit parce qu'elles ont été déduites du résultat individuel des sociétés du groupe fiscal en application de l'article LP. 113-4, soit parce qu'elles font l'objet, au niveau du résultat d'ensemble, du plafonnement prévu à l'article LP. 120-5, sont rapportées à ce résultat pour un montant déterminé conformément au 2°).

2°) Le montant de la réintégration prévue au 1°) est égal au produit des charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe par le rapport du prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal, limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés de ce groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société intermédiaire étrangère acquise, sur la somme du montant moyen des dettes de chaque exercice des sociétés membres du groupe fiscal précité.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée dans les trois mois précédant ou suivant l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non-membre de ce groupe.

Pour le calcul prévu aux premier et deuxième alinéas du présent 2°) :

- les charges financières déduites par toutes les sociétés du groupe fiscal ainsi que les dettes de chaque exercice des sociétés de ce même groupe sont prises en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés filiales du groupe fiscal, et dans leur totalité, s'agissant des charges financières et dettes de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;

- le prix d'acquisition des titres de la société qui devient membre du groupe fiscal est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des titres de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 % ;

- le montant des fonds déductible du prix d'acquisition des titres est pris en compte à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cessionnaire des titres, et dans sa totalité, s'agissant des fonds de la société mère d'un groupe fiscal vertical ou lorsque le niveau de détention précité est au moins égal à 95 %.

3°) La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et, le cas échéant, les huit exercices suivants.

b) Le a) s'applique même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe fiscal que la société cessionnaire.

Le a) ne s'applique pas :

- si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe fiscal ;
- au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe fiscal, sous réserve que sa sortie du groupe fiscal ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe fiscal ;

- si les titres cédés à la société membre du groupe fiscal ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au a), et en vue de rétrocession ;

- au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées au 1°) du a).

**LP. 120-5.**— 1. Lorsqu'au cours d'un exercice, le montant moyen, déterminé conformément au 1 bis, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,



excède, au titre de ce même exercice, une fois et demie le montant des fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal conformément au c) du 3, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, la part, déterminée conformément au a) du 3, des charges financières nettes supportées par le groupe fiscal, déterminées conformément à ce même c), sont déductibles du résultat d'ensemble :

a) Pour une fraction de leur montant, dans la limite de 30 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction. Cette fraction est égale au rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal au cours de l'exercice par des sociétés non membres du groupe fiscal qui ne sont pas liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ajouté à une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

b) Pour leur solde, dans la limite de 10 % du résultat d'ensemble déterminé conformément au 2, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre, au numérateur, le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal par des sociétés non membres du groupe fiscal, liées directement ou indirectement à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, excédant une fois et demie le montant des fonds propres mentionnés au premier alinéa du présent 1 et, au dénominateur, le montant moyen de la totalité des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés du groupe fiscal, au cours de l'exercice, par des sociétés non membres du groupe fiscal ;

c) Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'un exercice en application des a) et b) peuvent être déduites au titre des exercices suivants à hauteur d'un tiers de leur montant.

1 bis. Pour l'application du 1, chaque montant moyen, y mentionné, des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est égal à la somme des dites sommes déterminées à hauteur d'une part de leur montant égale à la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des sommes laissées ou mises à disposition de la société mère du groupe vertical, lesdites sommes sont prises en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

2. Le résultat d'ensemble mentionné au 1 s'entend de celui obtenu avant imputation des déficits du groupe fiscal, après réintégration dans le résultat d'ensemble du montant des déficits propres des sociétés membres du groupe imputé sur leurs bénéficiaires respectifs conformément à l'article LP.120-8 et avant application des dispositions du présent article. Il tient compte des déductions pour l'assiette de l'impôt et des abattements déduits pour cette même assiette.

Il est corrigé des éléments suivants :

a) Les charges financières nettes déterminées conformément au 3 ;

b) La somme des amortissements admis en déduction du résultat de chaque société groupe, nette des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en contravention du premier alinéa de l'article 118-6 ;

c) La somme des provisions pour dépréciation admises en déduction du résultat de chaque société du groupe fiscal, nette des reprises de provision pour dépréciation imposables.

3. Pour l'application du présent article :

a) Les charges financières nettes supportées par le groupe fiscal s'entendent de la somme algébrique des charges et produits financiers de l'ensemble des sociétés membres du groupe fiscal, déterminés à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou pour le calcul des charges et produits financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les charges ou les produits financiers de chacune des sociétés sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

b) Les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) du même 2 sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des amortissements et provisions admis en déduction du résultat de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les amortissements mentionnés au b) du 2 et les provisions mentionnées au c) de ce même 2 sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant respectif.

c) Les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a) du 4. Le cas échéant, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur d'une part de leur montant égale à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune des sociétés du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ainsi que pour le calcul des fonds propres de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les fonds propres de chaque société du groupe fiscal sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

d) Sont considérées comme des sommes laissées ou mises à disposition de sociétés du groupe fiscal par l'ensemble des sociétés non membres du groupe fiscal, directement ou indirectement liées à ces premières au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les sommes afférentes à des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'entreprises liées au sens du même article L. 233-3 par l'une d'elles chargée de cette gestion centralisée au profit de laquelle les sommes sont mises à disposition, celles afférentes à l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ainsi que les sommes laissées ou mises à disposition des établissements de crédit ou des sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

4. Le 1 ne s'applique pas si le groupe fiscal apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe fiscal appartiennent est supérieur ou égal au ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal au titre de l'exercice mentionné au même 1.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises polynésiennes et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale ou proportionnelle pour l'établissement des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-18 du code de commerce ou au sens des normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du même code ;

b) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe, consolidé comme fiscal, correspond au rapport existant entre le montant total des dettes du groupe et le montant des fonds propres du groupe, le ratio d'endettement du groupe consolidé étant déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des sociétés appartenant au groupe consolidé ;

c) Le ratio d'endettement déterminé au niveau du groupe fiscal est considéré comme égal au ratio d'endettement du groupe consolidé auquel les sociétés membres du groupe appartiennent, si le premier ratio est supérieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum ;

d) Les dettes et les fonds propres déterminés au niveau du groupe fiscal et du groupe consolidé sont évalués selon la même méthode que celle utilisée dans les comptes consolidés mentionnés au a).

**LP. 120-6.**— En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le déficit de ce résultat, dit déficit d'ensemble, est reporté dans les conditions prévues à l'article 113-12.

### *III – Détermination des résultats propres*

**LP. 120-7.**— Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres de ce groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 75 % au moins par la société mère du groupe fiscal dans les conditions prévues par les 1, 4 et 5 de l'article LP. 120, chacune desdites filiales conserve, nonobstant le premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice, selon les modalités prévues à l'article 113-12, une fraction du déficit d'ensemble, entendu comme le déficit d'ensemble du groupe fiscal encore reportable à la clôture de l'exercice du groupe fiscal précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale à une part des déficits subis par la filiale concernée équivalente ne pouvant excéder la part que la société mère ou l'entité mère non résidente détient dans son capital. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, les déficits subis par la filiale peuvent être pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

Le montant du déficit d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa.

### *IV – Traitement des déficits subis avant l'entrée dans le groupe fiscal*

**LP. 120-8.**— 1. a) Les déficits subis par une société du groupe fiscal au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues à l'article 113-12.

b) Une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, de la quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe fiscal, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 2017 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

Pour l'application du premier alinéa, la part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société ayant procédé à cette réévaluation, la quote-part de déficits mentionné au premier alinéa est prise en compte à hauteur de l'intégralité de son montant.

2. Si une société du groupe fiscal cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au premier alinéa du b du 1, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du déficit subi par cette société au titre de l'exercice de cession est rapportée au résultat de cet exercice à hauteur d'une part, également déterminée à l'alinéa

suisant, du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréées selon les modalités prévues au même b. Si le bien mentionné à la première phrase est cédé ou apporté à une autre société du groupe fiscal, une part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du montant total de la plus-value de réévaluation défini à la même phrase est réintégréée au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

Pour l'application du premier alinéa, chaque part y mentionnée est équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de la société cédant ou apportant le bien réévalué. Lorsque le niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe vertical est la société cédant ou apportant le bien réévalué, le déficit subi et la plus-value de réévaluation sont pris en compte à hauteur de l'intégralité de leur montant.

3. Pour l'application du présent article, le bénéfice de la société membre du groupe fiscal est diminué, le cas échéant, du montant des profits qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis lorsqu'ils sont déductibles pour le calcul du bénéfice net de la société qui les consent, des cessions visées au 1 de l'article LP. 120-4 ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values qui résultent des cessions visées à ce même 1.

Le bénéfice précité est également diminué du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article LP. 113-8 ainsi que des plus-values réintégréées en application a) du 3 du même article.

De même, le déficit de la société, mentionné au b du 1 et au 2, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite temporelle prévue au premier alinéa de l'article 113-12, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 3.

4. a) Dans les situations visées aux I, II, III, IV, VII ou VIII de l'article LP. 120-9, et sous réserve du respect des conditions mentionnées au b), la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui font partie du nouveau groupe ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés précitées ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

La fraction du déficit transférée en application du 6 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe et au déficit des sociétés qui ont été absorbées par ces sociétés apportées ou scindées au profit de ces dernières sous le régime prévu à l'article LP. 113-8, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 3 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus qui font partie du nouveau groupe.

b) Les opérations visées aux I, II, III, IV, V, VII ou VIII de l'article LP. 120-9 doivent être justifiées du point de vue économique et obéir à des motivations principales autres que fiscales.

5. Dans les situations visées aux I ou III de l'article LP. 120-9, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article LP. 120-16 ainsi que les charges financières nettes non déduites mentionnées à l'article LP. 120-5 sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve du respect des conditions prévues au b) du 4. Les déficits précités s'imputent dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12. Les charges financières non déduites précitées s'imputent dans les conditions prévues à l'article LP. 120-5.

6. Dans la situation visée au V de l'article LP. 120-9, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve du respect des conditions prévus au b) du 4. Cette fraction du déficit d'ensemble s'impute dans les limites et conditions prévues au premier alinéa de l'article 113-12.

#### *Sous-section II* *Régimes particuliers*

**LP. 120-9.**– I. Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'une de ces dispositions, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, redevable, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.



La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

Dans la situation visée au premier alinéa, par exception au deuxième alinéa du 1 de l'article LP. 120-13, la société mère acquitte les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

Les quatre premiers alinéas du présent 1 s'appliquent :

1° Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une entité mère non-résidente ou une société intermédiaire étrangère, sous réserve que la société absorbante remplisse, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du I de l'article LP. 120 pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ;

2° Lorsqu'une entité mère non-résidente est absorbée par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120, sous réserve qu'un nouveau groupe soit formé par une société qui remplit, avant ou du fait de la fusion, les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère et forme un groupe depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe. Dans ce cas, les réintégrations mentionnées au troisième alinéa du présent I sont effectuées par la société mère du nouveau groupe.

II. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre, à 75 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues aux deuxième à quatrième alinéa du a) du 3 du I de l'article LP. 120 si le pourcentage de 75 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, par exception aux dispositions de la présente Section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa remplit les conditions mentionnées aux 1, 2, 4 et 5 de l'article LP. 120 et souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa ci-avant comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les cinq premiers alinéas du présent II s'appliquent :

1° Lorsque le capital d'une entité mère non-résidente ou d'une société intermédiaire étrangère vient à être détenu dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Si le pourcentage de détention de 75 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, cette personne morale peut constituer un groupe en application des 1 ou 2 de l'article LP. 120 avec les sociétés qui étaient membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II ;

2° Lorsque le capital d'une entité mère non-résidente vient à être détenu à 75 % au moins par une autre société ou un autre établissement stable remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120. Si le pourcentage de détention de 75 % est encore atteint à la date de clôture de l'exercice, une société qui remplit les conditions prévues aux 1 ou 2 du même article pour être société mère peut constituer un nouveau groupe, dans les conditions prévues aux mêmes 1 ou 2, avec les sociétés membres du premier groupe ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, dans les conditions définies aux troisième à cinquième alinéas du présent II.

III. Les dispositions des quatre premiers alinéas du I sont applicables lorsque la société mère d'un groupe mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du I, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif

net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent III, la société absorbante et la société absorbée visées au I s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

Lorsque l'entité mère non-résidente fait l'objet d'une scission telle que mentionnée à l'article LP. 113-8, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I s'appliquent, respectivement, lorsque la société bénéficiaire des apports est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou est une autre société ou un autre établissement stable passibles de l'impôt sur les sociétés en Polynésie française et remplissant les conditions définies au 2 de l'article LP. 120.

Dans la situation mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au 2 de l'article LP. 120-16 comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

IV. Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions de l'article 178-17, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 75 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer redevable de l'impôt dû sur son résultat propre et la part des résultats de chacune des autres sociétés apportées selon les modalités prévues aux articles LP. 120 à LP. 120-18, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 précité.

De même, lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution, effectuée par l'entité mère non résidente, qui répond aux conditions permettant de bénéficier de l'article 178-17 et qui ne constitue pas une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable, le capital d'une ou plusieurs sociétés, autres que la société mère, membres du groupe horizontal formé dans les conditions prévues au 2 de l'article LP. 120, n'est plus détenu dans les conditions précitées par l'entité mère non-résidente, une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle-même et la part des résultats de chacune desdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120. Lorsque cette personne morale détient 95 % au moins du capital des sociétés, autre que la société mère, du groupe horizontal, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par elle et lesdites sociétés, à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux 1 ou 2 du même article LP. 120.

Le présent IV s'applique aux apports qui prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice des sociétés apportées. Il est subordonné à l'exercice, par la personne morale mentionnée aux premier et deuxième alinéas, de l'option mentionnée aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au troisième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

V. Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article LP. 120-7 et que ladite société remplit les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 75 % au moins dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 et qui faisaient partie du groupe susvisé, ou avec les sociétés avec lesquelles elle peut former un groupe dans les conditions prévues au 2 du même article LP. 120 qui faisaient partie du même groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2.

L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent V s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, par une société qui remplit les conditions prévues à l'une

de ces dispositions, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

VI. Lorsque le capital d'une société mère définie aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Section I à X du présent Chapitre, à 75 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2 décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation du groupe.

VII. Lorsque le capital d'une société mère définie au 1 de l'article LP. 120 est détenu ou vient à être détenu dans les conditions prévues au 2 du même article, elle peut entrer dans le groupe formé par une société mère qui remplit les conditions du même 2.

Dans le cas prévu au premier alinéa, l'option prévue au 2 de l'article LP. 120 est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté à partir de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du I.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 113-2. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Les groupes des sociétés mères qui deviennent membres d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa sont considérés comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option mentionnée au deuxième alinéa. Les sociétés mères concernées ajoutent au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe.

VIII. Lorsque, au cours d'un exercice, une entité mère non-résidente ou une société intermédiaire étrangère, telles que définies au 2 de l'article LP. 120, ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité requises aux 2 et 3 du même article, en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir ces conditions d'éligibilité jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans cette situation, une société intermédiaire étrangère, détenue directement ou indirectement par l'entité mère non-résidente mentionnée au premier alinéa et satisfaisant aux conditions prévues aux 2 et 3 de l'article LP. 120 peut se substituer à cette dernière sans que cette substitution n'entraîne la cessation du groupe constitué par la société mère et sans qu'il soit nécessaire d'exercer à nouveau l'option prévue au 2 du même article ou encore, pour les autres sociétés intermédiaires étrangères, sociétés intermédiaires et sociétés membres du groupe, de renouveler l'accord mentionné au 1 du II de l'article LP. 120-1. Cette faculté de substitution est exercée par un accord notifié au plus tard à l'expiration du délai prévu au 3 de l'article 116-2, décompté de la date de clôture de l'exercice du retrait.

Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la cessation de leur groupe du fait de la perte de qualité d'entité mère non-résidente ou de société étrangère au sens des 2 et 3 de l'article LP. 120, de la perte de la qualité de société intermédiaire au sens du I du même article LP. 120 et au 1 du II de l'article LP. 120-1, ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues à ces mêmes dispositions.

IX. Lorsque, au cours d'un exercice, une société intermédiaire, telle que définie aux 1, 4 et 5 de l'article LP. 120 et remplissant les conditions prévues au 1 du II de l'article LP. 120-1, ne remplit plus les conditions prévues aux mêmes dispositions en raison du retrait de l'Etat dans lequel elle est soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de la convention conclue avec la Polynésie française, elle est réputée remplir les conditions mentionnées à ces mêmes dispositions jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu.

Dans ce cas, la société mère ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel le retrait est survenu les sommes dont la réintégration est prévue aux 1 et 1 bis de l'article LP. 120-4 et à l'article LP. 120-17 du fait de la

perte de la qualité de société intermédiaire par les sociétés mentionnées au premier alinéa ou de la sortie du groupe des sociétés ne remplissant plus les conditions prévues aux 1 des articles LP. 120 et LP. 120-1.

*Sous-section III  
Dispositions diverses*

*I- Calcul et paiement de l'impôt*

**LP. 120-10.**– I. 1. En cas de résultat d'ensemble bénéficiaire, le bénéfice dit d'ensemble est imposé selon les modalités prévues aux 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de l'article LP. 115-1, à l'article LP. 115-2 ainsi qu'au présent I.

2. a) Lorsque le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à un même taux d'imposition en application des 2, 3, 4, 5 ou du 7 de l'article LP. 115-1, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à ce même taux.

b) Lorsqu'au contraire, le groupe fiscal est composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents en application des dispositions précitées de l'article LP. 115-1, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est calculé différemment selon la période d'imposition concernée :

1°) A compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le bénéfice d'ensemble de chacun des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est lui-même soumis à ce même taux.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des montants de l'impôt sur les sociétés calculé sur le bénéfice d'ensemble de chacun de ces sous-groupes.

Pour l'application du 1°), les sous-groupes s'entendent au sens du deuxième alinéa du 1 du II de l'article LP. 120-3.

2°) À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est déterminé comme suit.

Il est procédé en premier lieu au calcul de la somme, dite somme A, des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au même taux, chaque capital étant déterminé à hauteur d'une part équivalente à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chacune d'entre elles, ainsi qu'à celui de la somme, dite somme B, des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, chaque capital étant également déterminé à cette même hauteur.

Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 %, le capital social de la société est pris en compte à hauteur de son montant total. Il en est de même du capital social de la société mère d'un groupe fiscal vertical.

Puis il est procédé au calcul de la part, sur le bénéfice d'ensemble, des sociétés soumises à un même taux d'imposition, laquelle est égale au produit entre le bénéfice d'ensemble et le résultat du rapport de la somme A sur la somme B.

Le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur le bénéfice d'ensemble est alors égal à la somme des produits de chaque part sur le bénéfice d'ensemble des sociétés soumises à un même taux d'imposition par ledit taux.

3. Par dérogation aux 1 et 2, lorsque la somme des capitaux sociaux des sociétés du groupe fiscal soumises au taux de l'impôt sur les sociétés de 20 % prévu aux 3, 4 et 5 de l'article LP. 115-1 est au moins égal à 80 % de la somme des capitaux sociaux de l'ensemble des sociétés du groupe fiscal, le bénéfice d'ensemble du groupe fiscal est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 20 %.

4. Pour l'application de l'article 115-2 au résultat d'ensemble bénéficiaire, il est procédé à l'établissement, à l'échelle du groupe fiscal, de l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, en effectuant la somme des parts, déterminée conformément à l'alinéa suivant, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère non-résidente détient dans le capital de chaque société du groupe fiscal. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou, pour le calcul de la part des produits d'exploitation et financiers de la société mère d'un groupe fiscal vertical, les produits d'exploitation et financiers de chaque société du groupe fiscal ou de la société mère précitée sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant.

L'impôt minimum forfaitaire ainsi établi est en tout état de cause substitué à l'impôt sur les sociétés dû par la société mère du groupe fiscal lorsque son montant est supérieur à celui-ci.

II. En cas de résultat d'ensemble déficitaire, la société mère du groupe fiscal est assujettie à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, établi selon la méthode prévue aux premier et deuxième alinéas du 4 du I.

À compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024, le résultat d'ensemble du groupe fiscal composé de sociétés soumises à des taux d'imposition différents est réputé déficitaire lorsque la somme des résultats des sous-groupes formés par les sociétés du groupe fiscal soumises à un même taux d'imposition est négative.

III. La part, déterminée conformément à l'alinéa suivant, du résultat individuel de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente, est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

Pour l'application de l'article 115-2 à la part mentionnée au premier alinéa, l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3, est établi sur la part, déterminée conformément à l'alinéa précédent, des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés au cours de l'exercice par chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95% par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

**LP. 120-11.**– I. 1. La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés dudit groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

a) des exonérations et crédits d'impôt accordés à chaque société du groupe fiscal en application des régimes prévus à la troisième partie du présent code et du code des investissements.

b) des réductions d'impôt accordées aux sociétés du groupe fiscal en application des 6 et 6 bis de l'article LP. 115-1.

2. Les droits à avantages fiscaux listés au 1 ainsi que, le cas échéant, la fraction de ces avantages imputable sur l'impôt dû au titre de chaque exercice demeurent calculés, pour chaque société du groupe fiscal, en application des dispositions de droit commun mentionnées à ce même 1 et, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles LP. 744-1 et LP. 744-2, en procédant au calcul théorique de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû par chaque société du groupe fiscal si ces sociétés n'avaient pas été membres de ce groupe.

3. Au titre de chaque exercice, la somme des parts, déterminées conformément à l'alinéa suivant, des fractions des avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun de toutes les sociétés du groupe fiscal, déterminées à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont chaque société du groupe fiscal aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe, est elle-même imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur les résultats d'ensemble.

Pour l'application du précédent alinéa, la part y mentionnée équivaut à celle que la société mère ou l'entité mère détient dans le capital de la société du groupe fiscal bénéficiaire desdits avantages. Lorsque ce niveau de détention est au moins égal à 95 % ou lorsque la société mère d'un groupe fiscal vertical est la société bénéficiaire des avantages fiscaux, les avantages fiscaux de ladite société mère ou de chaque société du groupe fiscal détenue à 95 % au moins de son capital sont pris en compte à hauteur de la totalité de leur montant déterminé dans la limite d'imputation de droit commun qui leur est applicable.

Le cas échéant, la part, déterminée conformément à la deuxième phrase du présent alinéa, des avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal dont le capital est détenu entre 75 et en deçà de 95 % par la société mère ou l'entité mère non-résidente, est imputée, au titre de chaque exercice et dans la limite de droit commun, sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par chacune de ces mêmes sociétés, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10. Pour l'application de la première phrase, la part y mentionnée est équivalente à la part du capital de chacune des sociétés du groupe fiscal non détenue par la société mère ou l'entité mère non-résidente.

Le cas échéant, le solde des avantages fiscaux restant à imputer par chaque société du groupe fiscal dans les conditions des dispositions mentionnées au 1 est calculé, au titre de chaque exercice, en soustrayant au montant total des droits à avantages fiscaux de chaque société du groupe fiscal le résultat issu du produit de la somme mentionnée au premier alinéa après application de la double limite d'imputation prévue à ce même alinéa par le rapport entre :

– au numérateur, la part, déterminée conformément au deuxième alinéa, de la fraction des seuls avantages fiscaux soumis à limite d'imputation dans les conditions de droit commun et déterminée à hauteur de cette même limite relativement à l'impôt dont la société du groupe fiscal, pour laquelle il est procédé au calcul du solde des avantages fiscaux restant à imputer, aurait été redevable si elle n'avait pas été membre de ce groupe ;

– et, au dénominateur, la somme mentionnée au premier alinéa après application de la limite d'imputation de droit commun.

Au résultat de la soustraction précitée est soustrait, le cas échéant, la part, entendue au sens du deuxième alinéa, des avantages fiscaux imputée sur le montant brut de la part d'impôt sur les sociétés due par la société du groupe fiscal, déterminée conformément au III de l'article LP. 120-10.

II. Le 3 du I s'applique à compter des exercices ouverts entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2025, il n'est plus fait application du 3 précité. Les droits à avantages fiscaux mentionnés au 1 de ce même I sont considérés comme ceux du groupe fiscal et sont alors imputés par la société mère du groupe fiscal sans considération de leur ordre d'ancienneté. Les avantages fiscaux, qui seraient soumis à limitation d'imputation dans les conditions de droit commun si les sociétés du groupe fiscal les détenant n'étaient pas membres de ce dernier, sont imputables sur l'impôt dû au titre de chaque exercice sur le bénéfice d'ensemble par la société mère, dans les seules limites de 50 % dudit impôt et de six exercices, abstraction faite, le cas échéant, des exercices au titre desquels une partie des avantages fiscaux aurait déjà été imputée sur



l'impôt dû par les sociétés du groupe fiscal avant leur entrée dans le groupe. Les règles d'imputation prévues à l'article LP. 744-1 demeurent cependant applicables.

**LP. 120-12.**– La société mère du groupe fiscal est redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe fiscal et, le cas échéant, de l'impôt minimum forfaitaire établi conformément au 4 du I de l'article LP. 120-10.

Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si elle n'était pas membre du groupe fiscal.

**LP. 120-13.**– 1. La société mère du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles 743-1 à LP. 743-4 et le solde d'impôt sur les sociétés calculés sur le résultat d'ensemble.

Toutefois, chaque société du groupe fiscal est tenue de verser les acomptes provisionnels prévus aux articles précités pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe fiscal. Cette obligation s'applique à la société mère du groupe fiscal pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société devient mère du groupe fiscal.

Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère du groupe fiscal fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans les conditions prévues à l'article 743-10. Dans ce cas, la cotisation probable d'impôt visée à l'article 743-7 est celle de la société mère de ce groupe, sous réserve que la société qui est entrée dans le groupe fiscal soit toujours membre de ce groupe à la clôture de l'exercice.

2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe fiscal, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe fiscal sont versés pour le compte de cette société par la société mère.

#### *II- Obligations déclaratives*

**LP. 120-14.**– 1. Outre les obligations déclaratives mentionnées au I de l'article LP. 120-1 auxquelles les sociétés du groupe fiscal demeurent individuellement soumises dans les conditions prévues à l'article 116-2, la société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à ce même article. En tant que société déclarante du résultat d'ensemble, elle est également soumise aux obligations prévues aux articles 116-3 à 116-5.

Elle y joint un état des rectifications prévues aux 1, 1 bis, 2, 3 et 6 de l'article LP. 120-4 qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire.

**LP. 120-15.**– Un arrêté en conseil des ministres précise les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe fiscal défini à la présente Section.

#### *III-Causes et conséquences de la sortie du groupe fiscal d'une société ou de la cessation du régime de groupe*

**LP. 120-16.**– 1. Une société du groupe fiscal sort du groupe fiscal dans les situations suivantes :

a) lorsqu'elle cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime fiscal défini à la présente Section ;

b) lorsque la société mère dénonce une des options de formation d'un groupe fiscal prévues aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou au 1 de l'article LP. 120-2 qu'elle a exercée, sans formuler une autre des options prévues aux mêmes dispositions, ou reste seule membre du groupe fiscal, ou lorsque le groupe fiscal cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas l'une des conditions prévues à la présente Section.

2. Lorsqu'une personne morale membre d'un groupe fiscal formé en application du 4 de l'article LP. 120, autre que la société mère, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe. Lorsqu'une personne morale, autre que la société mère d'un groupe formé en application du 2 du même article, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du premier groupe.

3. Si le régime prévu aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2 cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe fiscal, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat en application des dispositions de la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal d'une société.

4. Le déficit d'ensemble subi par le groupe fiscal pendant la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou à l'article LP. 120-2, et encore reportable à l'expiration de cette période, est imputable par la société qui était redevable des impôts mentionnés auxdits articles dus par le groupe fiscal, sur son bénéfice propre, selon les modalités prévues à l'article 113-12. En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe fiscal, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.

5. Les charges financières nettes non déduites en application du 1 de l'article LP. 120-5, qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime défini aux articles LP. 120 et LP. 120-1 ou LP. 120-2, sont utilisables par la société qui était redevable des impôts mentionnés aux mêmes articles dus par le groupe fiscal, sur ses résultats selon les modalités prévues aux Sections I à X du présent Chapitre.

6. Les dispositions prévues à la présente Section en cas de sortie du groupe fiscal ne s'appliquent pas en cas d'absorption à la suite d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de la société mère par une autre société du groupe fiscal qui exerce l'une des options mentionnées aux 1, 2, 4 ou 5 de l'article LP. 120 ou à l'article LP. 120-2 au plus tard à l'expiration du délai ou à la date limite prévus au 3 de l'article 116-2 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion.

**LP. 120-17.**– 1. Le 1 bis de l'article LP. 120-4 n'est pas applicable lorsque la sortie du groupe fiscal ou la perte de la qualité de société intermédiaire ou de société intermédiaire étrangère résulte d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 de l'une des sociétés mentionnées au 1 bis de l'article LP. 120-4 avec une autre société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non-résidente. Les sommes mentionnées au même 1 bis de l'article LP. 120-4 sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lorsque cette autre société membre du groupe fiscal sort du groupe fiscal, ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente, ou, en cas de fusions successives placées sous le régime prévu à l'article LP. 113-8 avec une société membre du groupe fiscal, une société intermédiaire, une société intermédiaire étrangère ou l'entité mère non résidente, lorsque la dernière société absorbante sort du groupe fiscal ou perd la qualité de société intermédiaire, de société intermédiaire étrangère ou d'entité mère non résidente. Il en est de même en cas d'absorption à la suite d'une fusion de la société mère par une autre société du groupe conformément au 6 de l'article LP. 120-16. Dans cette situation, les sommes mentionnées au 1 bis de l'article LP. 120-4 sont comprises dans le résultat d'ensemble lors de la cessation du groupe fiscal formé par la société absorbante ou, en cas de fusions successives dans les conditions prévues au 6 de l'article LP. 120-16, lors de la cessation du groupe fiscal formé par la dernière société absorbante.

2. Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 4 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe, à moins que la sortie du groupe de cette société ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Il en est de même lorsqu'une telle société sort du groupe, à raison de la partie du déficit afférente à une société qu'elle avait absorbée au sein du groupe ayant cessé, ou qui avait été scindée à son profit au sein du groupe ayant cessé, calculée dans les conditions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 et qui demeure reportable, à moins que la sortie du groupe ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article LP. 113-8. Le bénéfice des dispositions prévues au 4 de l'article LP. 120-8 est maintenu en cas de fusion de la société titulaire du déficit imputable dans les conditions prévues audit 4 avec une autre société du groupe, sous réserve du respect des conditions prévues au b) de ce même 4.

**LP. 120-18.**– Lorsque les titres d'une société membre du groupe fiscal ont été transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions mentionnées au c du 6 de l'article LP. 120, par un constituant qui est lui-même une société membre du groupe fiscal, la part de bénéfice pour laquelle le constituant est imposé est déterminée en faisant application des règles prévues aux articles LP. 120-3 et LP. 120-4, comme si les titres étaient directement détenus par le constituant.



## CHAPITRE Ier bis

### Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

**121-1.**— Les sociétés visées au chapitre Ier du titre Ier du code des impôts dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé *cinquante millions de francs* sont soumises à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

**LP. 121-1-1.**— Par dérogation à l'article D. 121-1, sont exonérées de cette contribution les sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international régies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

**LP. 121-2.**— La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

Montant compris entre	50.000.000 et 100.000.000 F CFP	7 %
Montant compris entre	100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %
Montant compris entre	200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %
Montant supérieur à	400.000.001 F CFP	15 %

La stabilité de ces taux de 7, 10, 12 et 15 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.

**LP. 121-2-1.**— La réduction prévue, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire.

**121-3.**— La contribution supplémentaire, établie pour la première fois sur le bénéfice fiscal des exercices clos au 31 décembre 2000, n'est pas déductible des bénéfices taxables de l'exercice au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

**LP. 121-4.**— La contribution supplémentaire ne nécessite aucune déclaration particulière de la part des sociétés imposables. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

*Mesure exceptionnelle de solidarité pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013  
jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015*

**LP. 121-6.**— La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de 7 % à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP. 121-2.

**CHAPITRE Ier *ter***  
**Taxe sur les excédents de provisions techniques**  
***(abrogé)***

**CHAPITRE Ier quater**  
**Imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation**

**141-1.**— Les sociétés civiles, non soumises au régime normal de l'impôt sur les sociétés et dont l'actif est constitué pour plus de 50 % de leur valeur par des titres de participation dans d'autres sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, sont assujetties à un impôt sur les sociétés forfaitaire de 200.000 francs par exercice de douze mois.

**LP. 141-2.**— Ces sociétés doivent souscrire chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos dans l'année, avant le 1er avril de l'année suivante, leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est celui défini au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

**LP. 141-3.**— L'imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

## **CHAPITRE Ier quinquies**

### **Taxe sur les activités d'assurance**

**151-1.**— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations relevant des activités d'assurance et d'assistance, sous la dénomination "taxe sur les activités d'assurance".

**151-2.**— Sont assujetties à la taxe sur les activités d'assurance, les entreprises d'assurances, de capitalisation, d'assistance régies par le code des assurances et soumises à l'impôt sur les sociétés.

**LP. 151-3.**— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.

La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.

Ne sont pas compris dans la base d'imposition les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Epargne, selon les dispositions de l'article R. 321-1, section I, chapitre Ier, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs.

La taxe est déductible du résultat imposable.

La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.

**LP. 151-4.**— Le taux de la taxe est fixé à 4 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en comptabilité de la créance résultant de la réalisation d'une opération taxable.

**151-5.**— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les sociétés ou leur représentant auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

**LP. 151-6.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**151-7.**— (*Abrogé*).

## **CHAPITRE Ier *sexies***

### **Taxe sur le produit net bancaire**

**161-1.**— Il est institué, au profit du budget de la Polynésie française, une taxe sur les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires sous la dénomination de “taxe sur le produit net bancaire”.

**161-2.**— Sont assujettis à la taxe sur le produit net bancaire les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque.

En sont exclus le Trésor public, les services financiers de l’Office des postes et télécommunications, l’Institut d’émission d’outre-mer, la Caisse française de développement, les sociétés visées à l’article LP. 115-4 ci-dessus et les entreprises non passibles de l’impôt sur les sociétés.

**161-3.**— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination du produit net bancaire tel qu’il est défini par la commission bancaire : différence entre produits bruts des opérations de banque et frais afférents à ces mêmes opérations.

La base d’imposition est constituée par le montant du produit net bancaire ainsi déterminé.

La taxe est déductible du résultat imposable de l’exercice au titre duquel elle est due.

La taxe a le caractère d’un impôt direct qui est entièrement à la charge de l’assujetti ; elle ne peut être répercutée sur le client.

**LP. 161-4.**— Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l’inscription en compte des opérations taxables, c’est-à-dire l’ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.

**161-5.**— Les redevables doivent souscrire une déclaration bimestrielle des opérations et des montants taxables réalisés au cours du bimestre précédent.

La déclaration est déposée par les redevables auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 15 jours suivant chaque période bimestrielle de taxation.

**LP. 161-6.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

## **CHAPITRE Ier septies**

### **Impôt minimum forfaitaire**

**LP. 170-1.**— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'impôt minimum forfaitaire est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas exigible lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés lui est inférieur du fait de l'application d'un avantage fiscal affectant la liquidation de l'impôt.

**LP. 170-2.**— I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- 1° Les entreprises nouvelles pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.
- 2° Les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ;
- 3° Les sociétés sans activité régulièrement déclarées en sommeil auprès du tribunal de commerce de Papeete ;
- 4° Pour l'exercice au cours duquel la reprise est intervenue et pour l'exercice suivant, les sociétés reprises par leurs salariés ainsi que celles en difficultés reprises postérieurement au jugement de redressement judiciaire dont elles ont fait l'objet.

II - Pour l'application du 1° du paragraphe I, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celles visées au 4° du paragraphe I, ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre des trois exercices dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

**LP. 170-3.**— La base d'imposition de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires, entendu de l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par la personne morale au cours de l'exercice.

**LP. 170-4.**— Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50.000 francs CFP ni excéder 4.000.000 francs CFP par exercice de douze mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le seuil de 50 000 francs CFP n'est pas applicable lorsque le montant de l'impôt lui est inférieur du fait de l'application des réductions d'impôt respectivement prévues par le dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et par le 6 de l'article LP. 115-1.

**LP. 170-5.**— L'impôt minimum forfaitaire dû peut être réduit par imputation des acomptes d'impôt sur les sociétés éventuellement versés au titre du même exercice. En revanche, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

La réduction d'impôt prévue par le 6 de l'article LP. 115-1 est applicable sous les mêmes conditions aux personnes morales assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11 et de la réduction d'impôt prévue au précédent alinéa.

L'impôt minimum forfaitaire est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.



## CHAPITRE II

### Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

#### *Section I*

#### *Valeurs soumises à l'impôt*

**171-1.**— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

- 1°) aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Polynésie française, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2°) aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- 3°) au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- 4°) au montant des jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration, des conseils de surveillance des sociétés visées au 1°) qui précède ;
- 5°) aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14 ;
- 6°) aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;
- 7°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent, que la dette soit ou non constatée par un écrit, enregistré ou non ;
- 8°) aux lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1°) et 2°) qui précèdent. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux 1°) et 2°) du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux sociétaires et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports ;
- 9°) aux revenus distribués par les personnes morales visées aux 1°) et 2°), dans les conditions suivantes :
  - a) tous les bénéfices ou produits de ces personnes morales qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
  - b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- 10°) aux intérêts, arrérages et tous autres produits :
  - des dépôts de sommes d'argent à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt, à l'exception des intérêts versés au titre des livrets d'épargne ;
  - des bons du Trésor et assimilés ;
  - des bons de caisse délivrés par les établissements de crédit en contrepartie des prêts qui leur sont consentis.

**171-2.**— Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 172-1, 172-3 et 172-4 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices et quel que soit le régime fiscal dont relèvent les personnes débitrices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

**LP. 171-3.**— L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :

- 1°) 10 % pour tous les produits autres que les lots ;
- 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
- 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D. 171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.

La stabilité de ces taux de 4, 10 et 12 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.

**LP. 171-4.**— En cas de réinvestissement dans une entreprise en Polynésie française dans les douze mois suivant la perception de tout ou partie des revenus définis à l'article 171-1 par le bénéficiaire, personne physique, de ces mêmes revenus, l'entreprise débitrice de l'impôt peut demander un dégrèvement d'une somme égale à 2 % des sommes réinvesties.

La demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les trois mois du réinvestissement, accompagnée de toutes pièces justificatives.

## *Section II*

### *Assiette et mode de perception de l'impôt*

#### *I - Détermination du revenu ou de la rémunération*

**LP. 172-1.**— Le revenu est déterminé :

- 1°) pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 2°) pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;
- 3°) pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;
- 4°) pour les lots, par le montant même du lot en francs CFP ;
- 5°) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;
- 6°) pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;
- 7°) pour l'application du 9°) de l'article 171-1, les sommes imposables sont déterminées par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultat figurant au bilan de clôture de la période d'imposition avec le total des mêmes postes figurant au bilan de clôture de la période précédente.

La masse des revenus distribués ainsi déterminée est augmentée s'il y a lieu des sommes mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et réputées imposables en vertu du 9°) b de l'article 171-1.

Les amortissements du capital effectués dans les conditions décrites à l'article 172-4 doivent être exclus de la masse de ces revenus distribués.

Toute rectification de bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des revenus distribués, dans la mesure où les sommes correspondantes ne sont pas restées investies dans l'entreprise ;

- 8°) pour les dépôts, bons du Trésor et bons de caisse, par le montant brut des intérêts, arrérages et produits versés.

**172-2.**— Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration, des actionnaires ou des associés, sont déposés, dans le mois de leur date, à la direction des impôts et des contributions publiques à Papeete, accompagnés d'une copie du bilan et du compte "profits et pertes".

#### *II - Mode d'évaluation du taux des emprunts*

**172-3.**— Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 171-1 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

#### *III - Remboursement et amortissement dans les sociétés*

**172-4.**— 1 - Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux 1°) et 2°) de l'article 171-1, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration à la direction des impôts et des contributions publiques.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1°) d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;
- 2°) d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

2 - Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 178-2 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

3 - La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

- a) s'il est procédé à un "amortissement obligatoire prévu dans les statuts" :  
Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;
- b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte 'profits et pertes', les réserves et provisions diverses du bilan" :  
Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;
- c) si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif:  
Déclaration détaillée et, s'il y a lieu estimative, d'une part, de l'actif social actuel, et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

4 - Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de déperissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se trouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués, en franchise d'impôt.

### *Section III*

#### *Mode de paiement de l'impôt*

**173-1.**— Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

**173-2.**— L'impôt est versé :

- 1°) Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;
- 2°) Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus ;

- 3°) Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
  - b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 172-3, s'il s'agit de primes de remboursement ;
  - c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
  - d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
  - e) la somme sur laquelle la taxe est exigible ;
- 4°) Pour les bénéficiaires, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;
  - 5°) Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande ;

6°) Pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor, bons de caisse, au vu d'un rôle spécifique émis à l'issue de chaque trimestre civil.

Aux fins de confection de ce rôle, les établissements payeurs doivent déposer une déclaration auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, indiquant :

- l'identité et l'adresse de la partie versante ;
- la nature et le montant des sommes versées.

**173-3.**— Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 173-2 doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

**173-4.**— A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

**LP. 173-5.**— La déclaration relative à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers doit, dans tous les cas des valeurs soumises à l'impôt, être accompagnée d'une annexe faisant apparaître :

- lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne morale : sa raison sociale, le lieu de son siège social, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration ;

- lorsque le bénéficiaire est une personne physique : son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, le lieu de son domicile, la part de sa détention au capital et sa qualité d'associé, ainsi que le montant et la nature des revenus de capitaux mobiliers versés au titre de la période de déclaration.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

#### *Section IV Pénalités*

**174-1.**— (*Abrogé.*)

#### *Section V Procédure*

**175-1.**— La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'administration.

**LP. 175-2.**— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

#### *Section VI Prescription*

**176-1.**— L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt établi par le présent chapitre est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

**176-2.**— Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934 relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et des taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1er de ladite loi.

*Section VII*  
*Droit de communication*

**177-1.**— Les pouvoirs appartenant aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels et de tout commerçant.

*Section VIII*  
*Exemptions*  
*Généralités*

**178-1.**— En dehors des exemptions prononcées par la loi ou par des décrets, sont seuls exonérés de l'impôt institué par le présent règlement les produits désignés aux articles 178-2 et suivants.

Les intérêts perçus par la Polynésie française au titre des placements de ses fonds libres en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat sont exemptés de tout impôt ou contribution.

*Amortissement du capital*

**178-2.**— La disposition de l'article 171-1-3°) n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte "profits et pertes", les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

- 1°) aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement au 1er janvier 1957, l'amortissement obligatoire des actions ;
- 2°) aux sociétés concessionnaires de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par déperissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

**178-3.**— Sont fixées à l'article 172-4 les conditions dans lesquelles il est constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

**178-4.**— Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 178-2 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

*Caisses d'épargne*

**178-5.**— Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

*Coopératives*

**178-6.**— L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

*Crédit mutuel et coopérative agricole*

**178-7.**— Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

- 1°) ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles, ou caisses locales de crédit agricole ;
- 2°) ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;
- 3°) ni aux intérêts, arrrages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au 3°) ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites caisses.

*Emprunts des collectivités et établissements publics*

**LP. 178-8.**— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par la Polynésie française ou les communes.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la Polynésie française ou les communes, et leurs établissements publics, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, du Crédit foncier de France, du Crédit national, de l'Agence française de développement, des Caisses d'épargne, ou de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

**LP. 178-8-1.**— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts versés au titre des emprunts accordés par la Polynésie française dans le cadre de la réglementation applicable aux aides financières, avances et prêts et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.

*Habitations économiques ou à bon marché*

**178-9.**— Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les obligations et emprunts émis ou à émettre par l'office ou les sections de l'office des habitations économiques par les sociétés d'habitation à bon marché ;
- 2°) les prêts consentis ou les dépôts effectués par lesdits offices ou sections de l'office et les sociétés d'habitation à bon marché.

*Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt*

**178-10.**— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

- 1°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés françaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- 2°) les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires, auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

**178-11.**— 1 - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par des personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

2 - Les dispositions de l'article 178-10 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier alinéa du présent article.

*Réserve - Distribution sous forme d'augmentation de capital*

**178-12.**— Les distributions de réserves effectuées à compter du 1er janvier 1957 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement au 1er janvier 1957 et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation du capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 175-1.

*Sociétés à responsabilité limitée*

**178-13.**— Dans les sociétés à responsabilité limitée, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant pas 100.000 francs pour chacun sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.



*Sociétés en commandite simple*

**178-14.**— Les dispositions de l'article 171-1-2°) ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition :

- a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

Lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du 5°) de l'article 171-1, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à la direction des impôts et des contributions publiques.

Il en est délivré récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement au 1er janvier 1957, la notification doit être faite dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

**178-15.**— Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 178-14, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 100.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

*Sociétés en nom collectif et sociétés civiles*

**LP. 178-16.**— Les dispositions du 2°) de l'article 171-1 ne sont pas applicables :

- a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés en nom collectif ;
- b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de participation dont l'activité consiste exclusivement dans la gestion d'un portefeuille de participation financière ;
- c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et dans les sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise.

Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.

*Sociétés par actions*

**178-17.**— Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Toutefois, si, antérieurement au 1er janvier 1957 et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 175-1.

**178-18.**— 1 - Les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent pas aux produits revenant soit aux administrateurs délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration ou de surveillance en tant qu'ils correspondent à leur fonction de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

2 - En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration ou de surveillance et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 171-1-4°) ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

**178-19.**— 1 - Lorsqu'une société par action ou à responsabilité limitée, ayant son siège en Polynésie française, possède soit des actions nominatives d'une société française par action, soit des parts d'intérêts d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

- a) que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société ;
- b) qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

2 - En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

**178-20.**— Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les produits des emprunts contractés par les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956.

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

#### *Comptes épargne-logement et plans-logement*

**178-21.**— Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes épargne-logement ainsi que les primes d'épargne versées aux titulaires de ces comptes sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

#### *Sociétés filiales d'une société mère et exerçant une mission de service public ou d'intérêt général*

**LP. 178-22.** — 1. Lorsqu'une société mère soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en Polynésie française détient, sous forme de titres de participation, 100 % du capital d'une ou plusieurs autres sociétés, dénommées filiales, également soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en Polynésie française, les produits nets de participation distribués par l'une de ces sociétés à leur société mère sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à hauteur de la part reversée sous forme de subventions par la société mère à une de ses filiales et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la filiale bénéficiaire des subventions précitées doit exercer une mission de service public ou d'intérêt général, pour le compte de la Polynésie française ou d'un établissement public polynésien ;
- b) les titres de participation détenus par la société mère doivent :
  - représenter également 100 % du capital de la filiale subventionnée ;
  - être détenus en pleine ou en nue-propriété par la société mère ;
  - et avoir été conservés pendant un délai d'un an au moins sous la forme nominative.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 113-8 du présent code, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au quatrième alinéa du présent b) n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime de l'article 113-8 précité.

2. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables lorsque la détention des titres de participation par la société mère peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la réglementation fiscale polynésienne.

3. La société éligible au bénéfice de l'exonération prévue au 1 est tenue de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les produits nets de participation distribués. La déclaration doit être accompagnée de la justification du montant de la part de ces produits reversée sous forme de subventions à la filiale exerçant une mission de service public ou d'intérêt général.

*Sociétés membres d'un groupe fiscal*

**LP. 178-23.**— Lorsqu'une première société possède des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une deuxième société, les dividendes des actions ou des parts d'intérêt distribués par la deuxième société à la première sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Chacune des deux sociétés a son siège social en Polynésie française ;
- 2° Chacune des deux sociétés est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- 3° Les actions ou parts d'intérêts ont été souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou sont détenues depuis deux années consécutives au moins sous forme nominative ;
- 4° Les deux sociétés appartiennent au même groupe fiscalement intégré au sens des articles LP. 120 et suivants du présent code.

*Section IX*

*Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de la Polynésie française*

**179-1.**— Les dispositions des articles 171-1 à 178-18 ci-dessus sont applicables aux sociétés, compagnies ou entreprises ayant leur siège social hors de la Polynésie française et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en Polynésie française.

**179-2.**— Les sociétés, compagnies ou entreprises définies à l'article 179-1 sont celles qui, ayant leur siège social hors de Polynésie française, y possèdent ou exploitent des biens, ou y réalisent des opérations taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

**179-3.**— 1 - Les collectivités définies à l'article 179-1 doivent l'impôt à raison des bénéfices réalisés en Polynésie française.

Ces bénéfices sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal en Polynésie française.

Toutefois, les sociétés peuvent demander que l'impôt ainsi exigible fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles il a été appliqué excèdent le montant total des distributions effectives réalisées au cours de la période de douze mois suivant la clôture de l'exercice retenu pour le calcul de l'impôt.

La demande doit être produite dans les trois mois de l'expiration de cette période.

2 - Les dispositions du 1 ne sont pas applicables aux sociétés ayant leur siège dans un pays ou Etat avec lequel la Polynésie française a passé un accord fixant les modalités de répartition des revenus distribués.

Dans ce cas, l'impôt est dû à raison de la quote-part de revenu distribué déterminée en application de cet accord. L'accord fait l'objet d'un arrêté.

**179-4.**— Les sociétés, compagnies et entreprises visées à l'article 179-1 sont tenues préalablement à leur établissement en Polynésie française de déposer à la direction des impôts et des contributions publiques un exemplaire certifié de leur acte constitutif et ultérieurement de tout acte modifiant ce dernier.

*Section X*

*Liquidation et paiement de l'impôt*

**179-10.**— L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 179-3.

Le paiement est effectué à la caisse du payeur du territoire aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège en Polynésie française.

L'impôt exigible sur les jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique, aux membres des conseils d'administration, de surveillance ou des directoires des sociétés par actions en leur dite qualité, n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

## CHAPITRE III Impôt sur les transactions

### *Section I Personnes imposables*

**LP. 181-1.**— Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée sont soumises à l'impôt sur les transactions.

Sont passibles de cet impôt les sociétés civiles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article LP. 112-1 du présent code.

Lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est imposable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat.

**LP. 181-2.**— Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

- 1° Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
- 2° Les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 3° Les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'Institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;
- 4° Les offices et établissements publics ;
- 5° Les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 6° Les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;
- 7° La quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées ;
- 8° Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs trois premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre de chacun des exercices exonérés dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et LP. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

### *Section II Fait générateur et valeur imposable*

**182-1.**— Le fait générateur et la valeur imposable sont constitués :

- en ce qui concerne les ventes et les échanges, par la livraison des marchandises et par le prix total dont l'acquéreur doit s'acquitter pour en prendre possession ;
- en ce qui concerne les professions libérales et les prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié par l'exécution du service et par le prix facturé.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il fait masse de l'ensemble des recettes sur une seule déclaration.

**LP. 182-2.**— L'impôt sur les transactions s'applique aux recettes brutes résultant des opérations imposables de toute nature réalisées par les contribuables.

Sont notamment considérées comme opérations imposables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, l'appréciation du caractère commerciale de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce.

Toutefois, les produits exceptionnels résultant de l'apport à une société, lors de sa constitution, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète de cette activité, à l'exception des marchandises, ne sont pas soumis à l'impôt si l'engagement est pris, dans l'acte d'apport, de pérenniser l'exploitation de ces éléments d'actif pendant une durée minimum de trois années. L'apport doit avoir pour contrepartie exclusive l'attribution d'actions ou de parts sociales pour une valeur au moins égale à la valeur réelle de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé apportés, diminuée du passif rattaché aux dits éléments.

*Section III*  
*Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition*

**183-1.**— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

*Section IV*  
*Calcul de l'impôt*

**LP. 184-1.**— Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

<i>Prestataires de services et professions libérales</i>	
- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5.500.000 F CFP	1,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 5.500.001 et 11.000.000	4 %
- 11.000.001 et 22.000.000	5 %
- 22.000.001 et 55.000.000	6 %
- 55.000.001 et 82.500.000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 82.500.000	11 %
<i>Commerçants</i>	
- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 22.000.000 F CFP	0,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 22.000.001 et 44.000.000	1,5 %
- 44.000.001 et 88.000.000	2,5 %
- 88.000.001 et 220.000.000	3,5 %
- 220.000.001 et 330.000.000	4,5 %
- 330.000.001 et 550.000.000	6 %
- 550.000.001 et 825.000.000	7 %
- 825.000.001 et 990.000.000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 990.000.000	9 %

La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégorie, professions libérales, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs, lesquels ne peuvent concerner que les recettes auxquelles ils s'appliquent.

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services. Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité, soit en prestations en divisant par quatre les recettes commerciales, soit en recettes commerciales en multipliant par quatre les prestations de services. Les tranches, les taux de l'impôt et les décotes sont déterminés et calculés sur ce chiffre d'affaires converti et c'est le mode de calcul le plus favorable au contribuable qui est retenu.

**184-4.**— Dispositions désuètes.

*Section V*  
*Obligations des redevables*

**LP. 185-1.**— Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions sont tenues de déclarer chaque année le montant total des recettes et des dépenses liées à leurs activités imposables.

La déclaration, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques ou postée à son attention au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de réalisation des recettes et des dépenses. Toutefois, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être déposée ou postée dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas d'apport en société dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 182-2, la déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport faisant apparaître l'engagement d'exploitation des éléments d'actif immobilisés apportés pendant une durée minimum de trois années.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt sur les transactions, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

**LP. 185-2.**— Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :

- 15.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 6.000.000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.

**LP. 185-3.**— Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions, à l'exception de celles visées à l'article LP. 365-4, doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général applicable en Polynésie française qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

#### *Section VI* *Etablissement de l'impôt*

**LP. 186-1.**— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles et sous réserve d'en informer immédiatement le redevable, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

Le bénéfice des coefficients modérateurs de tout type ou des réductions utilisées pour le calcul de l'impôt est subordonné à la déclaration régulière des recettes prévues à l'article LP. 185-1. Est considérée comme irrégulière, toute déclaration qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets. Est également considérée comme irrégulière toute déclaration non accompagnée, les cas échéant, des annexes prévues par l'article LP. 185-2 du présent code.

Il en résulte que les suppléments d'imposition dus à raison des rectifications effectuées par la direction des impôts et des contributions publiques seront calculés sans l'intervention desdits coefficients modérateurs et réductions.

#### *Section VII* *Recouvrement - Réclamations*

**LP. 187-1.**— L'impôt sur les transactions est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2<sup>e</sup> partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2<sup>e</sup> partie du présent code.

#### *Section VIII* *Application*

**188-1.**— Le présent impôt ne pourra en aucun cas être inclus dans les éléments qui concourent à déterminer le prix de revient des produits ou des services.

Toute infraction à cette disposition est assimilée aux infractions sur la réglementation des prix.

**188-2.**— Des coefficients modérateurs peuvent être appliqués aux recettes réalisées par les entreprises sur les produits dont les marges bénéficiaires sont limitées.

Ils peuvent encore être appliqués au montant de l'impôt dû par certains commerces ou professions dont les marges sont réduites.

Les coefficients modérateurs ne peuvent se cumuler.



**188-3.**— Les coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions prévus à l'alinéa 1 de l'article ci-dessus sont fixés comme suit :

1° Ventes :	
- en gros	50 %
- d'hydrocarbures au détail	95 %
- de baguettes au prix de détail fixé par arrêté en conseil des ministres (revendeurs et boulangers)	70 %
- de lait frais	50 %
- de tabacs	40 %
- de timbres-poste et fiscaux	100 %
- de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- par des négociants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel dépasse vingt millions	20 %
2° Prestations de services :	
- des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- des entreprises d'acconage de coprah	100 %
- des armateurs de goélettes (pour la totalité de leurs recettes y compris les ventes)	50 %

**LP. 188-3-1.**— Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au produit de cession des droits de clientèle ou d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé lorsque l'élément cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %.

Ces dispositions sont applicables aux cessions de droit de clientèle.

**LP. 188-4.**— 1° Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

- atelier de mécanique ;
- armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
- artisan ;
- blanchisseur ;
- boissons gazeuses (fabricant) ;
- boucher en détail (marchand de) ;
- boulangerie (exploitant de) répondant à la définition de la loi du pays relative à la dénomination 'boulangier' et l'enseigne commerciale 'boulangerie' pour la vente de baguettes au prix de gros fixé par arrêté en conseil des ministres (boulangers) ;
- bourrelier ;
- café (torréfacteur de) ;
- charron ;
- charcuterie (fabricant de) ;
- coiffeur ;
- cordonnier-réparateur ;
- couturier pour dames en chambre ;
- couturier pour dames en boutique ;
- cuisine à emporter en détail ;
- débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
- électricien ;
- ferblantier ;
- garagiste ;
- loueur en meublé ;
- loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
- marchand ambulant ;
- matelassier ;
- mécanicien-réparateur ;
- menuisier ;
- pâtissier ;
- photographe ;
- photographe ambulant ;
- plomberies et installations sanitaires ;
- réparateur de cycles et de pneumatiques ;
- **restaurants non titulaires de la grande licence dite 'licence de 4e catégorie' ;**

- serrurier ;
- soudeur ;
- tailleur pour hommes en boutique ;
- tôlier-carrossier ;
- transports de marchandises (entrepreneur de) ;
- transports de voyageurs et de marchandises ;
- vannerie.

Toutefois ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article LP. 185-2 du présent code ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application du coefficient modérateur que dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2° Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions aux prestataires de services et professions libérales qui déclarent avoir supporté des charges d'exploitation au moins égales à la moitié des recettes et qui pourraient justifier desdites charges.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, les prestataires de services et professions libérales doivent compléter la déclaration du montant de leurs recettes par l'indication des montants de leurs charges. Ils doivent en outre joindre à la déclaration un relevé détaillé de ces charges.

Les charges prises en compte pour l'application des deux alinéas précédents sont celles qui sont exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte : l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice, les rémunérations des exploitants, gérants et dirigeants de droit ou de fait, les amortissements pratiqués selon le système dégressif prévu par l'article D. 118-8 ainsi que les amortissements considérés comme excédentaires en application de l'article LP. 113-5. De la même manière, ne sont pas prises en compte les charges correspondant à des activités ou natures d'opérations éligibles à d'autres régimes de coefficients modérateurs prévus au présent chapitre.

Sont également prises en compte dans les charges ouvrant droit à abattement, les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue institué par l'article LP. 6322-1 du code du travail.

**LP. 188-5.**— Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les transactions qui effectuent des dons au profit des fondations relevant des dispositions de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40% des donations dans les limites fixées à l'article LP. 14 de la loi du pays précitée et de son arrêté d'application.

**LP. 188-6.**— Les différents taux de coefficients modérateurs mentionnés aux articles LP. 188-3, LP. 188-3-1 et LP. 188-4 sont diminués par dixième chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2034.

## CHAPITRE III bis

### Impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières

**191-1.**— Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, un impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières dans les conditions ci-après.

#### *I - Recettes imposables*

**191-2.**— Sont imposables à l'impôt sur les transactions des entreprises perlières et nacrières les recettes que ces entreprises réalisent lors de la vente des produits de leurs exploitations nacrières et perlières.

**191-3.**— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement aquacole ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### *II - Fait générateur et valeur imposable*

**191-4.**— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

#### *III - Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition*

**191-5.**— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

#### *IV - Calcul de l'impôt*

**191-6.**— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

**191-7.**— Un coefficient modérateur au taux de 80 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

**LP. 191-8.**— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10.000.000 F CFP	1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :	
- entre 10.000.001 et 20.000.000	1,5 %
- entre 20.000.001 et 50.000.000	2 %
- entre 50.000.001 et 100.000.000	2,5 %
- entre 100.000.001 et 300.000.000	3 %
- entre 300.000.001 et 500.000.000	4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500.000.000 F CFP	5 %

Toutefois, les cotisations inférieures à 40.000 F CFP ne sont pas mises en recouvrement.

#### *V - Obligations des redevables*

**191-9.**— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 191-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne sont pas tenues de souscrire la déclaration ci-dessus.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

#### *VI - Etablissement de l'impôt - Recouvrement*

**191-10.**— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations. S'agissant d'erreurs matérielles constatées, le service est autorisé à procéder à des corrections d'office sous réserve d'en informer immédiatement le contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

**LP. 191-11.**— L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

*VII - Majorations*

**191-12.**— *(Abrogé).*

**191-13.**— *(Abrogé).*

*VIII - Réclamations*

**191-14.**— *(Abrogé).*

**CHAPITRE IV**  
**Contribution de solidarité territoriale**  
**sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses**

*Section I*  
*Bases et personnes imposables*

**193-1.**— Les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses dus à compter du 1er janvier 1995 sont imposables à la contribution de solidarité territoriale dans les conditions déterminées au présent chapitre.

Toutes les personnes physiques domiciliées en Polynésie française sont assujetties à cette contribution.

Sont considérées, pour l'application de cette contribution, comme domiciliées en Polynésie française :

- les personnes qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.

*Section II*  
*Assiette de la contribution*

**LP. 193-5.**— 1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature.

Le montant des avantages en nature dont bénéficient les assujettis en contrepartie ou à l'occasion du travail ou de leur statut de pensionné et qui entrent, à ce titre, dans l'assiette de la contribution visée au précédent alinéa est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de règle d'évaluation forfaitaire, les avantages en nature sont déclarés pour leur valeur réelle. On entend par valeur réelle, le prix, toutes taxes comprises, du bien, du service ou de la prestation, apprécié à la date de sa mise à disposition effective, que le bénéficiaire aurait dû déboursier dans des conditions normales pour se procurer ledit avantage.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes ;
- b) Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 ci-dessus ;
- c) L'indemnité des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus ;
- d) Toutes les primes ou indemnités versées à l'occasion de la rupture de la relation de travail ayant la nature de rémunération comme l'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés ou de non-concurrence, l'indemnité de licenciement, de départ ou de mise à la retraite, la prime de départ ou de rupture négociée. Toutefois, l'indemnité de licenciement pour motif économique et la prime de départ volontaire ou de départ à la retraite versée en application d'un plan social destiné à éviter des licenciements pour motif économique ou à limiter le nombre sont exonérées de contribution, sous réserve de ne pas dépasser le montant fixé par arrêté en conseil des ministres (voir ANNEXE 26) ;
- e) Les indemnités versées aux parlementaires et aux représentants de la Polynésie française à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et au Conseil économique et social.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) Les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) Les allocations d'assistance et d'assurances versées par la Polynésie française, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) Les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires perçues en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d) Les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) Les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;

- f) Les rémunérations versées aux associés uniques et gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les transactions et n'ayant pas le statut de salariés ainsi que les rémunérations de tous autres dirigeants non visés au 2 a) ci-dessus et obéissant aux mêmes conditions ;
- g) Les dommages et intérêts pour rupture abusive ou injustifiée du contrat de travail et toute indemnité destinée à compenser un préjudice moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations, versés en exécution : soit d'une décision de justice, soit d'un protocole transactionnel destiné à régler le litige né du licenciement, à condition que ce protocole soit conforme aux dispositions de l'article 2044 du code civil et qu'à la date où il a été conclu, le salarié ne se trouvait plus sous la direction et le contrôle de l'employeur ;
- h) La fraction de la prime ou indemnité de départ volontaire correspondant à la réparation d'un préjudice, d'ordre moral ou professionnel, distinct du préjudice financier résultant de la perte des rémunérations.

**LP. 193-6.**— En cas de versement global, les sommes visées aux *d)* du paragraphe 2 et aux *g)* et *h)* du paragraphe 3 de l'article LP. 193-5 doivent faire l'objet d'une ventilation expresse, par nature, de la part du débiteur des revenus.

#### *Section II bis*

*Mesure exceptionnelle d'exonération des participations aux bénéfices des salariés pour les sommes attribuées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020*

**LP. 193-7.**— Sont exonérées de la contribution les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020.

Cette exonération est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation.

La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéfices doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices.

Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.

Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

#### *Section III*

##### *Obligations des débiteurs - Paiement*

**LP. 193-10.**— Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP.193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.

Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150.000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès de la direction des impôts et des contributions publiques. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises à la direction des impôts et des contributions



publiques. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.

**LP. 193-10-1.**— I - Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif et de versement global, la taxation de la prime de départ volontaire ou de départ volontaire à la retraite, ainsi que la taxation des indemnités de départ ou de mise à la retraite, versées dans les conditions fixées aux articles Lp. 1223-9 et Lp. 1223-11 du code du travail, prévues au 2 de l'article LP.193-5 sont déterminées de la manière suivante :

- fractionnement de la prime ou des indemnités par le nombre de mois de salaire brut que représente cette indemnité dans la limite de 20 mois. Le nombre de mois est arrondi au nombre entier inférieur ;
- application du barème prévu à l'article LP. 193-15 au montant de chacune des fractions mensuelles déterminées à l'alinéa précédent ;
- addition de la totalité des contributions dues au titre de chacune des fractions.

II - Le I est applicable à l'indemnité versée en application de la loi du pays n° 2017-3 du 30 janvier 2017 portant institution d'un dispositif d'incitations financières au départ volontaire au profit des agents administratifs de l'assemblée de la Polynésie française.

**LP. 193-11.**— Les titulaires de revenus versés par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus sont personnellement redevables de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des contributions éventuellement précomptées par chacun des employeurs ou débiteurs.

A cette fin, ils sont tenus de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année la totalité des revenus qui leur ont été versés chaque semestre, sur un imprimé spécifique approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le recouvrement de la contribution est effectué selon les modalités prévues à l'article LP. 193-28.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus dont chaque montant cumulé mensuel est inférieur à 150 000 F CFP au cours d'un semestre civil peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa. Cette dispense doit être demandée à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier ou le 31 juillet suivant le semestre concerné.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus demeurent tenus à l'obligation d'effectuer la déclaration visée au deuxième alinéa tant qu'ils n'ont pas formulé à la direction des impôts et des contributions publiques une demande expresse de radiation de leur inscription aux rôles de la contribution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la direction des impôts et des contributions publiques est habilitée à procéder à la radiation d'office lorsqu'il est établi que le contribuable n'est plus en situation de percevoir plusieurs sources de revenus.

**LP. 193-12.**— La contribution est recouvrée par la recette des impôts et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement à la recette des impôts.

La contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article LP. 193-10 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article LP. 193-10.

Les entreprises et débiteurs de revenus dont les prélèvements globaux effectués sur l'année au titre de la contribution sont égaux ou inférieurs à 240.000 F CFP sont admis à déposer une déclaration par trimestre civil. Ce seuil s'apprécie prorata temporis et s'applique au titre de l'année de création de l'entreprise.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont à déposer à la recette des impôts accompagnées du paiement, au plus tard le 15 du mois qui suit la période au titre de laquelle la contribution est due.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les entreprises et débiteurs de revenus admis à déclarer trimestriellement, et ayant opté pour la télédéclaration, déposent les annexes aux déclarations trimestrielles dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LP. 193-10.

*Section IV*  
*Taux*

**LP. 193-15.**— La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

<i>Taux applicables</i>	<i>Fractions de revenus</i>
<i>0,5 %</i>	<i>à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 francs CFP</i>
<i>3 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 150 001 et 250 000 francs CFP</i>
<i>5 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 250 001 et 400 000 francs CFP</i>
<i>9 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 400 001 et 700 000 francs CFP</i>
<i>11 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 700 001 et 1 000 000 de francs CFP</i>
<i>15 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 1 000 001 et 1 250 000 de francs CFP</i>
<i>18 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 et 1 500 000 de francs CFP</i>
<i>21 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 1 500 001 et 1 750 000 de francs CFP</i>
<i>24 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 1 750 001 et 2 000 000 de francs CFP</i>
<i>26 %</i>	<i>à la fraction de revenus comprise entre 2 000 001 et 2 500 000 de francs CFP</i>
<i>28 %</i>	<i>à la fraction de revenus supérieure à 2 500 000 de francs CFP</i>

La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux revenus versés au titre de l'année 2024.

*Section V*  
*Majorations*

**193-20.**— *(Abrogé).*

**193-21.**— *(Abrogé).*

*Section VI*  
*Recouvrement*

**193-25.**— L'encaissement de la contribution afférente aux revenus visés à l'article LP. 193-1 est effectué par la paierie de la Polynésie française.

**193-26.**— Par dérogation à l'article LP. 741-6, paragraphe 1, du code des impôts, il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celui-ci, lorsque son montant mensuel est inférieur à sept cent cinquante francs (750 francs) pour chaque personne physique titulaire de revenus.

**193-27.**— *(Abrogé).*

**LP. 193-28.**— Les régularisations de droits correspondant aux déclarations semestrielles déposées par les bénéficiaires de plusieurs revenus imposables sont effectuées par voie de rôle. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2<sup>e</sup> partie du présent code.

**193-29.**— *(Abrogé).*

*Section VII*  
*Contentieux et gracieux*

**193-30.**— Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies au TITRE III de la 2<sup>e</sup> partie du code des impôts.

**LP. 193-31.**— Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle sur les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées.

**CHAPITRE IV bis**  
**Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées**

*Section I*  
*Bases et personnes imposables*

**194-2.**— Sont soumises à cette contribution les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les transactions, selon les règles définies au CHAPITRE III du titre Ier de la 1re partie du code des impôts.

**194-3.**— L'ensemble des dispositions du CHAPITRE III du titre Ier de la 1re partie du présent code, s'applique *mutatis mutandis* à la présente contribution, à l'exclusion des taux.

*Section II*  
*Taux*

**LP. 194-4.**— Le taux de la contribution est fixé à :

<b>a) Prestataires de service et professions libérales</b>	<b>Taux applicables</b>
Base imposable inférieure à 5 000 000 de francs CFP	0,75 %
Bases imposables comprises :	
- entre 5 000 001 et 10 000 000 de francs CFP	2,75 %
- entre 10 000 001 et 20 000 000 de francs CFP	3,25 %
- entre 20 000 001 et 50 000 000 de francs CFP	3,75 %
- entre 50 000 001 et 75 000 000 de francs CFP	4,50 %
Base imposable supérieure à 75 000 000 de francs CFP	5,00 %
<b>b) Commerçants</b>	<b>Taux applicables</b>
Base imposable inférieure ou égale à 20 000 000 de francs CFP	0,4 %
Bases imposables comprises :	
- entre 20 000 001 et 40 000 000 de francs CFP	1,75 %
- entre 40 000 001 et 80 000 000 de francs CFP	2,00 %
- entre 80 000 001 et 200 000 000 de francs CFP	2,25 %
- entre 200 000 001 et 300 000 000 de francs CFP	2,75 %
Base imposable supérieure à 300 000 000 de francs CFP	3,25 %

La stabilité de ces taux est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2024 inclus.

## CHAPITRE IV *ter*

### Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées

**195-1.**— Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, une contribution de solidarité sur les produits des activités agricoles et assimilées dans les conditions ci-après.

#### *I - Recettes imposables*

**LP. 195-2.**— Sont soumis à cette contribution :

- les recettes que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers et aux métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes ;
- les produits des exploitations apicoles, aquacoles, avicoles, horticoles, forestières, nacrères, perlières ainsi que les produits de la conchyliculture ;
- les produits de la pêche.

**195-3.**— Sont exonérés :

- 1) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;
- 2) les coopératives, hormis celles de production, les sociétés mutuelles de développement rural ;
- 3) les offices et établissements publics ;
- 4) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### *II - Fait générateur et valeur imposable*

**195-4.**— Le fait générateur est constitué par l'encaissement des acomptes sur le prix de vente ou du prix de vente des produits. La valeur imposable est égale au montant du prix total que l'acquéreur doit payer.

#### *III - Débiteurs de l'impôt - Lieu d'imposition*

**195-5.**— L'impôt est établi, sous une cote unique, au nom de la personne physique ou de la personne morale ayant effectué les opérations imposables, pour l'ensemble de ses activités agricoles au sens du présent impôt, au siège de la direction de ses entreprises ou au lieu de son principal établissement en Polynésie française.

#### *IV - Calcul de l'impôt*

**195-6.**— Pour le calcul de l'impôt, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

**LP. 195-7.**— Un coefficient modérateur au taux de 50 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.

**LP. 195-8.**— Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10.000.000 F CFP 1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :
  - entre 10.000.001 et 20.000.000 1,5 %
  - entre 20.000.001 et 50.000.000 2 %
  - entre 50.000.001 et 100.000.000 2,5 %
  - entre 100.000.001 et 300.000.000 3 %
  - entre 300.000.011 et 500.000.000 4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500.000.000 F CFP 5 %

Toutefois, les cotisations inférieures à 40.000 F CFP ne seront pas mises en recouvrement.

La stabilité de ces taux de 1, 1,5, 2, 2,5, 3, 4 et 5 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.

#### *V - Obligations des redevables*

**195-9.**— Les contribuables autres que ceux visés à l'article 195-3 sont tenus de déclarer le montant total des recettes de l'année avant le 1er avril de l'année suivante ou dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions de francs ne seront pas tenues de souscrire la déclaration ci-dessus.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.

L'impôt dû en raison des recettes de toute nature non encore imposées est établi immédiatement.

Les recettes imposables sont déterminées d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par les contribuables.

*VI - Etablissement de l'impôt - Recouvrement*

**195-10.**— La direction des impôts et des contributions publiques peut rectifier les déclarations.

Si la base d'imposition ainsi rectifiée n'est pas acceptée par le redevable, il peut être fait appel à la commission territoriale des impôts directs.

L'avis de la commission est notifié au contribuable. Le chiffre arrêté par elle sert de base à l'imposition.

Toutefois, le contribuable peut demander une réduction après la mise en recouvrement du rôle, à condition d'apporter la preuve du chiffre exact de ses recettes.

**LP. 195-11.**— L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

*VII - Majorations*

**195-12.**— (*Abrogé*).

**195-13.**— (*Abrogé*).

*VIII - Réclamations*

**195-14.**— (*Abrogé*).

*IX - Dispositions transitoires (Supprimé)*

**195-15.**— (*Supprimé*)

**CHAPITRE IV *quater*****Contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers**

**196-1.**— Les revenus taxables en application du CHAPITRE II du titre Ier de la 1re partie du code des impôts et mis à la disposition des bénéficiaires à compter du 1er janvier 1995 supportent une contribution de solidarité territoriale.

**196-2.**— L'ensemble des dispositions de ce chapitre s'applique *mutatis mutandis* à cette contribution à l'exclusion des taux.

**LP. 196-3.**— Le taux de la contribution de solidarité est fixé à 5 %.

La stabilité de ce taux de 5 % est garantie pour les revenus de capitaux mobiliers versés jusqu'au 31 décembre 2020.

**LP. 196-4.**— Est exonérée de cette contribution la fraction de la rémunération visée au 4 de l'article LP. 113-10 du présent code.



## CHAPITRE V

### Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

#### *I - Revenus et personnes imposables*

**LP. 197-1.**— Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

- a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- b) Abrogé ;
- c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :
  - fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ;
  - assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ;
  - prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;
- e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au d) ;
- f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française.

**LP. 197-2.**— Pour l'application du f) de l'article LP. 197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend du courtier ou tout intermédiaire d'assurance, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française, ou de l'agent spécial d'assurance désigné en application de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française.

#### *II - Assiette et exigibilité*

**LP. 197-3.**— La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.

Pour l'application de l'alinéa f) de l'article LP.197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.

#### *III - Exonérations*

**LP. 197-4.**— Ne donnent pas lieu à retenue à la source les paiements effectués :

- a) Par les personnes visées à l'article LP. 112-2 du présent code ;
- b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;
- c) En rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française ;
- d) Au titre de la souscription aux contrats d'assurance vie dès lors que les paiements présentent le caractère de versement en capital.

#### *IV- Taux*

**LP. 197-5.**— Le taux de la retenue est fixé à 15 %.

#### *V - Déclaration et paiement de l'impôt*

**LP. 197-6.**— I - La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

II - La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

#### *VI - Sanctions*

**LP. 197-7.**— Toute personne physique ou morale, toute association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues au présent chapitre ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est redevable, outre le paiement de la retenue omise, des intérêts de retard et sanctions fiscales prévues aux articles LP.511-1 et suivants du présent code.

## TITRE II IMPOTS REELS

### CHAPITRE Ier Contribution des patentes

#### *Section I Droits de patente*

**211-1.**— Toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce à titre permanent ou temporaire une activité professionnelle non salariée, non comprise dans les exemptions déterminées par le présent code, est assujettie à la contribution des patentes.

**211-2.**— La patente se compose généralement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce ou ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code (voir ANNEXE 2).

**211-3.**— Les commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures annexées au tarif n'en sont pas moins assujettis à la contribution des patentes. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés pour l'ensemble de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 211-4.

**211-4.**— Le Président de la Polynésie française est chargé à titre permanent de fixer par assimilation les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures et de les soumettre, dans un délai de douze mois, à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. L'application de la tarification définitive donne lieu, le cas échéant, à une reprise des droits ou à un dégrèvement.

**211-5.**— Les sociétés coopératives de consommation et les économats sont passibles des droits de patente, au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires, sous réserve cependant de l'exemption prévue par l'article LP. 212-1 suivant, paragraphe 18.

Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

**LP. 211-6.** — Les entreprises nouvelles sont exemptées de la contribution des patentes pour leurs trois premières années d'activités.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de déclaration dans les conditions posées à l'article LP. 217-1 du présent code.

#### *Section II Sous-section I - Exemptions permanentes*

**LP. 212-1.**— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

- 1°) - les fonctionnaires et employés salariés, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;
- 2°) - les peintres, sculpteurs, céramistes, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
  - les auteurs et compositeurs ;
  - les enseignants donnant des cours privés à un nombre limité d'élèves soit à leur domicile, soit à celui d'un élève ;
  - les chefs d'institution ;
  - les éditeurs de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire ;
  - les artistes lyriques et dramatiques ;
  - les gardes-malades ;
  - les écrivains publics ;
- 2° bis) - les artistes titulaires d'une carte d'artiste délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions, sont exonérés de la contribution des patentes et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.
- 3°) - les exploitants agricoles, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils engraisent :

- les apiculteurs, aviculteurs, horticulteurs, sylviculteurs et exploitants forestiers, aquaculteurs, conchyliculteurs, exploitants nacriers et perliers, pour la vente du produit de leurs exploitations ;
  - les nourrisseurs d'animaux ;
- 4°) - les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et leurs fédérations, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des unions de coopératives agricoles avec des coopératives de consommation, et qui ont pour objet :
- a) Soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation, le conditionnement ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires ;
  - b) Soit de procurer à leurs sociétaires les instruments, animaux et produits nécessaires à leurs exploitations ;
  - c) Soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage exclusif, du matériel, des machines, des instruments agricoles et des animaux.
- 5°) - les caisses de crédit agricole mutuel constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricoles, ainsi que les organismes énumérés ci-après et susceptibles d'adhérer à ces caisses en vertu des dispositions précitées ;
- les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;
  - les sociétés agricoles ayant pour objet, soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif telles qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, installations de conditionnement, réseaux électriques, adduction et drainage des eaux, etc., d'entreprise d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques, destinés à des ouvriers ruraux ou pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres ;
  - les syndicats professionnels agricoles à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;
  - les sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi, ayant pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;
  - les chambres d'agriculture ;
- 6°) - les propriétaires qui louent en meublé une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à *deux millions de francs* (2.000.000 F CFP) ;
- 7°) - les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
- 8°) - les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;
- les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ;
  - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ;
  - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;
- 9°) - les sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- 10°) - les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;
- les sociétés mutuelles d'assurances et leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, à l'exclusion des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
  - les sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française ;
- 11°) - les sociétés mutualistes et unions des sociétés mutualistes, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;
- 12°) - les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ;
- les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;
  - les voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie qui sont liés à leurs employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service ;
- 13°) - les ouvriers travaillant en chambre sans enseigne exclusivement à façon, et sans compagnon ni apprenti ;
- la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier, la profession précédemment exercée par son mari, dans les conditions de l'alinéa précédent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants travaillant avec leur père ou leur mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

- 14°) - les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues avec éventaire au besoin, des colliers, couronnes de fleurs ou de coquillages, "more", "tiki" et autres souvenirs, fabriqués à l'échelon familial (c'est-à-dire sans établissement particulier et sans employé étranger à la famille limitée aux ascendants et descendants directs du chef de famille et de sa femme) ;
- 15°) - les personnes qui, à l'occasion de manifestations officielles, ou des fêtes publiques du 14 Juillet, de Noël et du Nouvel An, ouvrent, avec l'autorisation administrative, un établissement commercial temporaire pour une durée n'excédant pas un mois ;
- 16°) - les acheteurs de produits vivriers destinés à la consommation locale, les négociants sur les marchés à l'exception de ceux qui y disposent d'une place fixe louée au mois ;
- 17°) - les membres non-fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 18°) - les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1er de la loi du 17 mai 1917 modifiée vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 % ;
- 19°) - les usines nouvellement installées en Polynésie française. Cette exemption est subordonnée à l'accord préalable du Président de la Polynésie française, et limitée à l'année de la mise en marche et aux cinq années suivantes ;
- 20°) - les personnes qui, en dehors de celles visées au 14° ci-dessus, ont pour activité exclusive la vente de tous produits en bord de route en tant que négociants itinérants, sous réserve que le chiffre d'affaires annuel qu'elles réalisent à ce titre soit inférieur à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) ;
- 21°) - les compagnies de navigation dont l'activité s'exerce en Polynésie française par l'intermédiaire de patentés ayant une personnalité juridique distincte ;
- 22°) - les chauffeurs de taxi (la contribution de patente restant exigible de l'entrepreneur de transport, même si celui-ci ne possède qu'une seule voiture automobile et la conduit personnellement) ;
- 23°) - les personnes handicapées classées dans la catégorie C par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sous réserve qu'elles n'emploient pas plus de deux salariés ;
- 24°) - les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code.

#### *Sous-section 2 – Exemptions et abattements temporaires*

**212-2.**— Les armateurs assurant le transport public interinsulaire sont exonérés de patente pour une durée de huit ans, à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage, pour les navires importés après le 27 juin 1993 et soumis à la taxe nouvelle pour la protection sociale.

**212-3.**— Les personnes handicapées classées dans les catégories A et B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente durant leurs deux premières années d'activité.

En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie A et de 66 % si elles relèvent de la catégorie B.

Les exemptions et réductions prévues aux deux alinéas précédents ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés.

**LP. 212-4.**— Un abattement de 20 % est opéré sur le montant de la contribution des patentes pour les entreprises qui déclarent, dans les délais légaux, un résultat fiscal déficitaire au titre de l'exercice qui précède l'année d'imposition.

### *Section III*

#### *Droit fixe*

**LP. 213-1.**— Le droit fixe comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables. Exceptionnellement, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables (*voir ANNEXE 2*).

La taxe déterminée du droit fixe de la patente est fixée selon trois zones géographiques ainsi réparties :

- première zone : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia ;
- deuxième zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;
- troisième zone : le reste de la Polynésie française.

Une réduction de 50 % est opérée sur le montant de la taxe déterminée du droit fixe applicable aux professions artisanales lorsque l'activité en cause est exercée par une seule personne, ou avec le concours d'un seul employé.

La taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la troisième zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la première zone, sous réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités.

**213-2.**— Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions taxés au tarif des patentes, est assujéti au droit fixe de la façon suivante :

- a) Taxes déterminées : est due à plein tarif la taxe déterminée la plus élevée de celles que comportent les professions exercées. Les taxes déterminées que comportent les autres professions sont dues à demi-tarif.
- b) Taxes variables : elles sont dues d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, et selon le tarif le plus élevé prévu pour ces professions.

**213-3.**— Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercé dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

La taxe déterminée et les taxes variables sont imposées au lieu où est situé l'établissement qui y donne lieu.

Les salariés travaillant à domicile sont rattachés à l'établissement où est remis leur travail.

**213-4.**— Le fabricant qui n'effectue pas la vente de ses produits dans son établissement industriel ne doit pas le droit fixe de négociant pour le magasin séparé dans lequel il vend exclusivement les produits de sa fabrication. La taxe par salarié dont il est redevable, à l'exclusion de toute taxe déterminée, pour les opérations effectuées dans ce magasin est celle qui est prévue pour sa profession de fabricant.

Lorsque la vente a lieu dans plusieurs magasins, la disposition prévue à l'alinéa précédent n'est applicable que pour celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres donnent lieu à l'application du droit fixe de négociant.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus s'appliquent aux magasins de vente du négociant importateur qui n'effectue pas la vente des marchandises qu'il importe dans un local contigu à ses bureaux d'importateur.

**213-5.**— Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui ont un préposé spécial traitant avec le public, même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison et qui présentent en outre l'un des deux caractères suivants :

- 1) de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;
- 2) d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés dans le même immeuble.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans des locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes-rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patentes distincts établis au nom du ou des commettants.

**213-6.**— Lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Toutefois, cette réduction n'est pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent en particulier aux patentables qui s'installent provisoirement dans les îles où se pratique la plonge. Lorsque la saison de plonge, ouverte en fin d'année, se prolonge au-delà du 31 décembre, le patentable ayant supporté le droit fixe réduit de moitié pour l'année d'ouverture de la saison sera dispensé d'imposition pour la période allant du 1er janvier de l'année suivante à la date de clôture de la saison.

**LP. 213-7.**— Par dérogation à l'article D. 213-2, les personnes réalisant les activités de location saisonnière de meublé de tourisme (L23), de pension bourgeoise (P09), de pension de famille touristique (P38) sont assujétiées à la contribution des patentes pour leur seule activité principale, à la double condition que les prestations touristiques annexes qu'elles proposent soient exclusivement réservées à la clientèle hébergée et qu'elles fassent l'objet d'une inclusion forfaitaire dans la facturation du prix du séjour. A défaut, elles sont tenues de déclarer chaque activité spécifique.

#### *Section IV*

#### *Droit proportionnel*

**LP. 214-1.**— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 2).

Il est également établi sur la valeur locative des installations et biens de toute nature passibles de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et servant à l'exercice des professions imposables.

Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.

Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local ou installation professionnel.

La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins



30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :

- 50 % la première année ;
- 40 % la deuxième année ;
- 30 % la troisième année ;
- 20 % la quatrième année.

Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.

En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.

**LP. 214-1-1.**— Pour les locaux exploités en commun par plusieurs patentables, le droit proportionnel de chaque patentable est calculé sur la valeur locative des locaux réservés à son usage exclusif et sur une fraction de la valeur locative des locaux utilisés en commun déterminée en fonction du nombre de patentés exploitant ces locaux.

Lorsqu'il s'agit des sociétés civiles ou des personnes morales mentionnées à l'article LP. 215-5 du même code, la fraction de la valeur locative des locaux utilisés en commun est déterminée en fonction de la part du capital social détenue par chaque associé.

**214-2.**— La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux sous seing privé, soit, au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

**LP. 214-2-1.**— I. 1°) Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'un meublé de tourisme est égale à 6% de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2.

2°) Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément au 1°), le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application du 1°) et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

3°) Pour l'application du présent I, le meublé de tourisme s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

II. Par dérogation à l'article 214-2, la valeur locative d'une villa de luxe est égale à 6 % de sa valeur vénale foncière entendue au sens de l'article LP. 225-2 et diminuée d'un quart pour tenir compte des charges induites par les services de nature hôtelière assurés par le loueur.

Pour l'application du présent II, la villa de luxe s'entend au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

**214-3.**— Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

**LP. 214-3-1.**— Le droit proportionnel pour l'activité de location de fonds de commerce comprend la valeur locative du fonds loué.

**LP. 214-4.**— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux et installations servant à l'exercice des professions imposables.

**214-5.**— Le patentable qui exerce, dans un même local ou des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts, le patentable paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.



Le fabricant qui n'écoule pas les produits de sa fabrication dans son établissement industriel, mais les vend dans un magasin séparé, paye le droit proportionnel sur ce magasin d'après le taux afférent à la profession pour laquelle il y est assujéti au droit fixe, conformément à l'article 213-4 ci-dessus.

**LP. 214-6.**— Par dérogation aux articles D. 214-2 et D. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

#### *Section V* *Personnalité de la patente*

**215-1.**— Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

**215-2.**— Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel.

**215-3.**— Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe.

**215-4.**— Les sociétés ou compagnies anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies comme celle assignée aux sociétés visées à l'article 215-3 ne dispense aucun des associés du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujéti pour l'exercice d'une industrie particulière.

**LP. 215-5.**— Pour les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles et les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux réglementations qui les régissent, de même que pour les sociétés en participation, la contribution des patentes est établie au nom de chacun des membres. Le droit proportionnel dû par chaque membre est calculé selon les modalités prévues à l'article LP. 214-1-1. Les taxes variables et la taxe d'apprentissage sont réparties en fonction de la fraction du capital social détenue par chaque associé.

#### *Section VI* *Annualité de la patente*

**216-1.**— La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

**216-2.**— Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujéti à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année.

Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession est entreprise. Il en est ainsi notamment pour le commerçant ouvrant boutique pour la traite des produits.

**LP. 216-3.**— Les patentés qui, dans le cours de l'année, apportent dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles des changements susceptibles de justifier une augmentation du droit fixe, sont tenus de payer ce supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables dont la valeur locative des locaux professionnels se trouve augmentée en cours d'année, par ceux qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

**LP. 216-3-1.** — Dans l'hypothèse où les changements dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles, sont susceptibles de réduire le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs concernés.

Le dégrèvement s'applique à compter du 1er jour du mois au cours duquel les changements sont intervenus.

**216-4.**— *Abrogé.*

**216-5.**— En cas de cession d'établissement, la patente est, à la requête conjointe du cédant et du cessionnaire, transférée à ce dernier.

Pour les professions commerciales ou industrielles, la demande doit être accompagnée d'un certificat constatant la radiation du cédant au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffier du tribunal de commerce, ainsi que de l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française visé au V de l'article 8 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004.

Si le cessionnaire est de nationalité étrangère, il ne peut exercer qu'autant qu'il est titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger prévue par le décret n° 98-58 du 28 janvier 1998. Le transfert ne peut être réalisé à son nom qu'à cette même condition.

**216-6.**— Lorsque, dans le cas de cession antérieure au 1er janvier, le cédant figure encore au rôle primitif pour les droits afférents à l'établissement cédé, la mutation de ces droits, au nom du cessionnaire, peut être prononcée par le directeur des impôts et des contributions publiques, soit d'office, soit sur la demande de l'un ou l'autre des intéressés. Si le cessionnaire exploite l'établissement dans des conditions comportant des droits moins élevés, il peut, dans le mois suivant la notification de la mutation, présenter une demande en réduction, qui est instruite et jugée d'après les règles tracées aux articles 612-1 à 612-3 du présent code. S'il est passible de droits plus élevés, il peut être imposé supplémentaires.

**LP. 216-7.**— Par dérogation aux dispositions de l'article 216-1, toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle est patentée ne peut être affranchie des droits correspondants que sur présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, d'une demande de radiation établie sur un imprimé qui lui est délivré gratuitement, et dont le double lui est remis à titre de récépissé. Cette demande de radiation doit être obligatoirement présentée au centre de formalités des entreprises (C.F.E.) s'agissant des personnes physiques ou morales ayant l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité en cause avait justifié l'immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat de radiation à ce registre, délivré par le greffier du tribunal de commerce.

La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe à compter de la cessation effective d'activité.

Pour les sociétés en liquidation, le certificat de radiation prévu ci-dessus est remplacé par une copie du registre du commerce, délivrée par le greffier et portant la mention de la mise en liquidation.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à procéder à la radiation d'office ou au dégrèvement de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et fait l'objet, s'il y a lieu, d'une attestation destinée au greffe du tribunal de commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l'activité.

#### *Section VII*

#### *Déclarations et justifications à produire par les redevables*

**LP. 217-1.**— Outre les obligations déclaratives auxquelles elle est, le cas échéant, tenue auprès du centre de formalités des entreprises, toute personne, morale ou physique, qui entreprend une activité assujettie à la patente, ou qui apporte des modifications dans les conditions ou le lieu d'exercice de sa profession de nature à entraîner une augmentation de l'impôt dû, doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration d'inscription ou de modification, dans les trois mois du début d'activité ou de la modification. La déclaration d'inscription doit faire mention de tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, à la localisation de l'entreprise, aux activités envisagées, ainsi qu'au calcul de la contribution de la patente. Il lui en est remis récépissé sur demande.

Les éléments nécessaires au calcul de la contribution des patentes portés sur une déclaration d'inscription ou de modification déposée tardivement valent pour les années antérieures, respectivement à compter de la date du début d'activité ou de la date d'effet de la modification mentionnées dans la déclaration. La mise en recouvrement des impôts ainsi établis ne porte que sur les années non prescrites.

Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

**217-2.**— Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les agents de la direction des impôts et des contributions publiques, ainsi que par les chefs de circonscription, maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

La preuve de l'inscription aux rôles résultera de l'avertissement de l'année en cours, auquel les reçus délivrés par le service de la perception devront être joints pour établir la régularité de la stipulation de l'intéressé.

**217-3.**— Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile peut se faire délivrer un certificat par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.

### *Section VIII*

#### *Dispositions spéciales à certaines professions*

**218-1.**— Tout individu effectuant la vente de marchandises ou l'achat de produits de localité en localité, lors même qu'il exerce pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale qui est, selon le cas, celle d'acheteur de produits ou de marchand forain.

Tout individu vendant en ambulance est également tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale. Il en est de même des personnes qui exercent la profession de cinéma ou de photographe ambulancier.

**218-2.**— Les individus qui exercent, hors du lieu de leur domicile, une profession imposable sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux achetées ou mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la présentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans le lieu de leur domicile, il est seulement dressé des procès-verbaux qui sont transmis immédiatement au directeur des impôts et des contributions publiques.

**218-3.**— Toute formule de patente délivrée à un acheteur de produits, marchand forain, marchand en ambulance et tout autre patentable dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe doit, à sa diligence, être complétée par une photographie d'identité de l'intéressé, revêtue d'un visa par le directeur des impôts et des contributions publiques ou le chef de circonscription. Le contribuable ne peut valablement justifier de son imposition à la patente que par production de ladite formule ainsi régularisée.

**218-4.**— Ne sont pas qualifiés de négociants importateurs les fabricants qui importent exclusivement des marchandises destinées, non pas à être revendues en l'état, mais à entrer comme matières premières dans les produits de leur fabrication.

Ne sont pas qualifiés d'exportateurs les contribuables qui exportent exclusivement les produits de leur fabrication ou de leur exploitation.

**218-5.**— Exceptionnellement les droits prévus sous cette rubrique couvrent l'établissement principal et les divers bureaux de change tenus temporairement par les employés de la banque en dehors de l'établissement, pour faciliter les échanges de monnaie par les touristes.

### *Section IX*

#### *Patentes par anticipation*

**219-1.**— Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit de patentables visés à l'article 218-3 ou passibles d'une sanction fiscale pour défaut de déclaration ou déclaration tardive.

### *Section X*

#### *Dispositions particulières*

**219-10.**— Sauf exceptions expresses figurant dans la colonne "Observations" du tarif des patentes, une rubrique de ce tarif ne couvre aucune activité susceptible de donner lieu à l'application d'une autre rubrique comportant des droits distincts à ce tarif.

**LP. 219-11.**— La contribution des patentes étant indépendante de la contribution des licences, l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2<sup>e</sup> partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2<sup>e</sup> partie du présent code.

**219-12.**— I - Les dispositions du présent chapitre cessent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, de s'appliquer aux périodes postérieures à cette date pour ce qui concerne la contribution perçue au profit du budget de la Polynésie française.

II - La contribution principale continuera d'être calculée, dans les conditions prévues au présent chapitre, pour servir à l'assiette des centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux et des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

**LP. 219-13.**— Les centimes additionnels constituent une contribution calculée en fonction du montant de l'impôt principal auquel ils sont adossés et dont ils suivent les règles. Le taux des centimes est exprimé en pourcentage de l'impôt principal.

Le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française est fixé à 20 %.

## CHAPITRE II

### Impôt foncier sur les propriétés bâties

#### *Section I*

#### *Propriétés imposables*

**221-1.**— L'impôt foncier est établi annuellement sur les propriétés bâties sises en Polynésie française. Il frappe également :

- 1°) Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;
- 2°) Toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;
- 3°) Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

#### *Section II*

#### *Exemptions permanentes*

**222-1.**— Sont exemptés de cet impôt :

- 1°) Les immeubles propriété de l'Etat, de la Polynésie française, des communes, des districts, des établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public, ou s'ils sont reconnus d'utilité générale et improductifs de revenus ;
- 2°) Les édifices servant à l'exercice public des cultes, églises, temples, maisons de réunions religieuses ;
- 3°) Les bâtiments scolaires français ou reconnus d'utilité publique ;
- 4°) Les bâtiments affectés au service des consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation sous réserve de réciprocité ;
- 5°) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles pour loger leurs animaux, serrer ou préparer leur propre récolte ;
- 6°) Les bâtiments appartenant aux associations ou organismes de bienfaisance, aux associations sportives ou aux associations culturelles dont le but est autre que le partage des bénéfices et dont les revenus sont affectés à de telles œuvres, suivant décision du conseil des ministres ;
- 7°) A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 500.000 francs ;
- 8°) Les halles et marchés municipaux.

#### *Section III*

#### *Exemptions et mesures temporaires*

**LP. 223-1.**— 1. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 6<sup>e</sup> année suivant celle de leur achèvement. Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

2. Par dérogation au 1, les constructions nouvelles de logements individuels dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité a été délivré au plus tard le 31 décembre 2021 ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 11<sup>e</sup> année suivant celle de leur achèvement. Cette exemption temporaire est subordonnée à l'affectation de la construction à usage d'habitation principale du propriétaire et à une demande expresse de celui-ci formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

L'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique sur la totalité de la valeur locative du logement la 11<sup>e</sup> année suivant celle de son achèvement.

En cas de mise en location du logement avant l'expiration de la 10<sup>e</sup> année d'exemption temporaire, l'impôt foncier est dû sur la totalité de la valeur locative de la construction à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où intervient la mise en location.

**LP. 223-2.**— Les immeubles affectés au logement social mis en location dans le cadre de la réglementation relative à l'habitat social en Polynésie française sont exemptés de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour toute la durée de la location.

**LP. 223-3.**— 1° Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles LP. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.

2° Lorsque la demande expresse prévue au 2 de l'article LP. 223-1 n'est pas formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1 :

- le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement de l'immeuble pour formuler cette demande auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1 s'applique alors pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de formulation de la demande.

3° Le 2° du présent article s'applique aux constructions nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016, pour le seul bénéfice de l'exemption prévue au 2 de l'article LP. 223-1.

**LP. 223-4.**— La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures des exercices clos au plus tard en 2018 et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.

En outre, les personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions sont tenues de joindre à la déclaration de chiffre d'affaires déposée à la direction des impôts et des contributions publiques au titre de l'exercice de réévaluation, un rapport particulier émis soit par un expert-comptable choisi au sein de la liste des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, soit par un professionnel choisi parmi la liste des experts judiciaires près la cour d'appel de Papeete. Ce rapport détaillera les modalités pratiques de réévaluation ainsi que les valeurs résultant de la réévaluation par catégorie d'immobilisations. Son auteur attestera la régularité des opérations de réévaluation.

#### *Section IV* *Déclarations*

**LP. 224-1.**— Les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de souscrire et d'adresser à la direction des impôts et des contributions publiques une déclaration sur imprimé spécial revêtu du visa du maire, dans les trente jours de la date d'occupation de l'immeuble. Cette déclaration dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres doit être accompagnée, du certificat de conformité délivré en application des dispositions du code de l'aménagement et de l'urbanisme.

La déclaration de travaux immobiliers prévue à l'alinéa précédent comprend :

- l'identité du propriétaire ainsi que la situation des biens ;
- la nature des travaux entrepris, la description de l'immeuble et sa destination ;
- la valeur vénale de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble déclaré comprend plusieurs locaux susceptibles d'être imposés distinctement, les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de joindre à la déclaration de travaux immobiliers un état descriptif de division.

**LP. 224-2.**— Les propriétaires sont tenus de signaler à la direction des impôts et des contributions publiques les changements de caractéristiques physiques (aménagement intérieurs ou extérieurs) ainsi que les modifications de valeur locative de leurs immeubles bâtis, dans les trois mois de leur réalisation, dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'entraîner une augmentation de valeur locative d'au moins 10 %. A cet effet, ils doivent souscrire une déclaration indiquant :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné par les modifications ou changements ;
- la nature des modifications ou changements intervenus ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- si l'immeuble fait l'objet d'une location, le montant du loyer et des charges locatives, l'identité du locataire.

**LP. 224-3.**— Les propriétaires retrouvant, pour les habiter, la jouissance d'immeubles précédemment donnés en location, sont tenus d'en déclarer la valeur vénale actualisée. A cet effet, ils souscrivent à la direction des impôts et des contributions publiques, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'événement, la déclaration prévue à l'article LP. 224-1, sans les formalités municipales et d'urbanisme. Cette déclaration, dont le modèle est arrêté par le conseil des ministres, comprend :

- l'identité et l'adresse du propriétaire de l'immeuble concerné ;
- la description de l'immeuble ;
- le lieu de situation et l'adresse géographique de l'immeuble ;
- la valeur vénale actualisée de l'immeuble.



En cas de méconnaissance de cette obligation déclarative dans le délai imparti, les propriétaires demeurent imposés par référence aux baux et ne peuvent demander la révision de la valeur locative que dans les conditions prévues par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article LP. 225-2.

*Section V*  
*Base de l'imposition*

*I - Revenu imposable*

**225-1.**— La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de leur valeur locative diminuée d'un quart pour tenir compte des frais divers incombant au propriétaire.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution afférente à ces constructions.

*II - Valeur locative*

**LP. 225-2.**— Les déclarations prévues aux articles LP. 224-1 et LP. 224-3 sont utilisées par la direction des impôts et des contributions publiques pour la détermination de la valeur locative des propriétés imposables, en application des règles suivantes.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, la valeur locative est déterminée soit par la méthode par comparaison, soit par la méthode d'évaluation directe. La méthode de l'évaluation directe est mise en œuvre selon la procédure suivante :

- évaluation de la valeur vénale foncière du bien ;
- détermination du taux d'intérêt, pour chaque nature de propriété dans la région considérée ;
- application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

Pour les immeubles faisant l'objet d'une location, la valeur locative nette obtenue par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D. 225-1 est diminuée de 25 % pour tenir compte des éléments non compris dans l'assiette de l'impôt et des frais divers incombant au propriétaire bailleur. Cette diminution est portée à 30 % en cas de location en meublé pour tenir compte du mobilier donné en jouissance au locataire.

Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en meublé de tourisme est égale à 6 % de sa valeur vénale foncière.

Lorsqu'au 31 décembre de l'année d'imposition, il apparaît que la somme des tarifs de la nuitée facturés à la clientèle durant cette même année, hors promotion ou tarif spécial, est inférieure ou égale au quart de la valeur locative déterminée conformément à l'alinéa précédent, le loueur en meublé de tourisme peut demander à bénéficier d'un dégrèvement de l'imposition due au titre de ladite année égal à la différence entre l'impôt calculé sur la base de la valeur locative du meublé de tourisme déterminée en application de l'alinéa précité et l'impôt calculé sur la base de cette même valeur réduite de moitié.

Pour être recevable, la demande de dégrèvement doit être adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans le délai de réclamation prévu par l'article LP. 611-3 et être accompagnée des justificatifs idoines.

Par dérogation aux deuxième à sixième alinéas du présent article, la valeur locative d'un bien loué en tant que villa de luxe est égale à 6 % de sa valeur vénale foncière.

Pour l'application du présent article, le meublé de tourisme et la villa de luxe s'entendent au sens de la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la valeur vénale foncière est égale :

- pour les constructions neuves, les adjonctions d'immeubles et les aménagements immobiliers, au coût réel de construction et de réalisation, en ce compris le prix de la main-d'œuvre estimée au coût du marché dans l'hypothèse où les travaux sont directement réalisés par le propriétaire ;
- en cas de mutation à titre onéreux ou gracieux, ou en cas d'apport, au prix d'acquisition ou de l'apport diminué de la valeur vénale du terrain ;
- en ce qui concerne les terrains visés au 1<sup>o</sup> de l'article D. 221-1, à la valeur résultant des éléments figurant dans les actes d'origine de propriété, sous réserve que ces actes ne soient pas trop anciens et que les prix puissent être considérés comme normaux. A défaut de tels actes, la valeur est déterminée à partir de celle d'immeubles similaires ayant fait l'objet de transactions normales en tenant compte s'il y a lieu des conditions propres à chaque immeuble ;
- pour les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, à la valeur d'acquisition et de pose.



En cas de réclamation contentieuse tendant à la révision de la valeur locative par application de la méthode d'évaluation directe, la valeur vénale foncière correspond à la valeur vénale de l'immeuble existant au moment de la demande, cette valeur devant être justifiée par la production de tous éléments probants de nature à démontrer le caractère exagéré de la valeur contestée et, le cas échéant, par la production d'un rapport d'évaluation établi par un expert choisi et rémunéré par le réclamant.

Pour l'application de la méthode d'évaluation directe, la valeur locative des immeubles, des adjonctions d'immeubles, des aménagements immobiliers, des terrains visés au 1° de l'article D. 221-1, et des installations commerciales et industrielles est déterminée en appliquant à la valeur vénale de ces biens les taux d'intérêt ci-après :

- 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
- 3 % pour ceux situés dans les îles Sous-le-Vent ;
- 2 % pour ceux situés dans les archipels des Marquises, des Tuamotu Gambier et des Australes ;
- 2 % pour ceux présentant le caractère de logements sociaux, quelle que soit leur situation géographique.

La méthode par comparaison consiste en la détermination de la valeur locative par la direction des impôts et des contributions publiques par comparaison avec celles des immeubles voisins les plus semblables de la même commune dont les loyers auront été régulièrement constatés ou les revenus seront notoirement connus.

**225-3.**— La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition.

L'usufruitier ou l'emphytéote sont, le cas échéant, substitués au propriétaire.

Pour les immeubles bâtis sur le sol d'autrui, le propriétaire de l'immeuble sera porté aux rôles, mais le propriétaire du sol sera solidairement responsable du paiement de l'impôt ou des majorations appliquées pour défaut ou fausses déclarations.

### *III - Taux de l'impôt*

**225-4.**— La contribution foncière des propriétés bâties est calculée par application d'un taux de 10 % à la valeur locative déterminée selon les prescriptions des articles 225-1 et LP. 225-2 de la présente section.

### *IV - Remises et modérations pour pertes de revenus*

**LP. 225-5.** — *(abrogé)*

**LP. 225-6.** — En cas de réclamation contentieuse suite à une diminution de la valeur locative déterminée par les baux, un dégrèvement d'impôt est accordé selon la formule suivante :

Montant du dégrèvement =  $(IF_n - IF_c) / 360 \times j$ .

On entend par :

- $IF_n$ , le montant de l'impôt foncier de l'immeuble émis en année  $n$  ;
- $IF_c$ , le montant de l'impôt foncier annuel calculé en fonction de la nouvelle valeur locative ;
- $j$ , le nombre de jours entre la date de révision du bail et la fin de l'année.

Le montant du dégrèvement ne peut conduire à établir une imposition inférieure à celle déterminée selon la méthode de l'évaluation directe.

### *V - Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap*

**LP. 225-7.**— Les dépenses payées par les propriétaires afin de faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles à des personnes en situation de handicap ouvrent droit à un dégrèvement sur la cotisation d'impôt foncier. Ce dégrèvement est égal à 10 % du montant des travaux payés au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due et justifiés par des factures ou tous documents en tenant lieu.

Les subventions éventuellement obtenues par le propriétaire sont déduites des dépenses payées.

Lorsque l'imputation de la quote-part des dépenses éligibles au dégrèvement ne peut être effectuée dans sa totalité sur la cotisation d'impôt foncier due au titre d'une année, le solde est reportable sur la cotisation due au titre de l'année suivante sans toutefois pouvoir donner lieu à remboursement. Le reliquat est définitivement perdu.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai prévu au 1 de l'article LP. 611-3 du présent code.

### *Section VI Mutations*

**226-1.**— Toute mutation de cotes par suite de vente, cessation, partage ou tout autre motif, n'est valable que pour l'année suivante et ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées, appuyée d'un acte authentique. Tout contribuable qui n'a pas fait opérer la mutation de la propriété vendue, sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeure imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée.

Les immeubles détruits devront faire l'objet d'une déclaration en vue de la radiation des rôles, qui interviendra à l'expiration du mois de la déclaration de démolition qui en sera faite, sans qu'il puisse y avoir d'effet rétroactif.

Toutefois, lorsque la démolition résultera de phénomènes naturels, exceptionnels ou d'autres cas de force majeure, la radiation interviendra à compter de la fin du mois de l'événement et entraînera la décharge de l'impôt émis sur la période postérieure.

*Section VII*  
*Exigibilité de l'impôt*

**LP. 227-1.**— I- L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière en fonction des faits existant au 1er janvier.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote. Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les copropriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Les déclarations, outre le nom du ou des propriétaires, devront, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du gérant chargé du paiement de l'impôt.

II – L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

*Section VIII*  
*Pénalités*

**LP. 228-1.**— (*Abrogé*).

**228-2.**— Toute mutation de construction rivee ou non au sol, et quelle que soit sa destination, sera soumise au droit de mutation dans le délai de six mois et, de toute façon, avant mutation sur les matrices de la propriété bâtie.

**228-3.**— Toute personne propriétaire foncier en Polynésie française devra, avant son départ, remettre à la direction des impôts et des contributions publiques une procuration ou expédition de la procuration notariée désignant son mandataire chargé notamment du paiement de ses impôts.

Le mandataire devra, au minimum tous les dix ans, remettre à la direction un certificat de vie de son mandant visé par le consul de France du lieu de sa résidence s'il est étranger, ou du maire ou du Président de la Polynésie française s'il réside en France ou dans un territoire d'outre-mer.

## CHAPITRE III Contribution des licences

### *Section I Généralités*

**231-1.**— Toute personne physique ou morale, autorisée à se livrer au commerce des boissons à quelque titre que ce soit, est assujettie à la contribution des licences.

### *Section II Réglementation fiscale - Spécificité de la licence*

**LP. 232-1.**— Les articles du présent code concernant le mode d'assiette, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, la production des formules et les demandes de dégrèvements sont applicables en matière de contribution des licences, sous les réserves énoncées par les articles suivants. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**232-2.**— La contribution des licences est indépendante de la contribution des patentes, et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

### *Section III Annualité - Force majeure - Licence temporaire*

**233-1.**— La présente contribution est due pour l'année civile entière, quelle que soit la date de la délivrance, du retrait ou de l'abandon de la licence, et que la profession soit exercée en fait ou non.

Toutefois, dans le cas où, pour raison de force majeure, indépendante de la volonté de son titulaire, la licence ne pourrait pas être utilisée pendant une période de plus de six mois consécutifs, une modération pourrait être accordée, dans la limite de la moitié des droits annuels.

En outre, en cas de prise en gérance, de changement de gérance ou de transfert de fonds de commerce, les droits sont dus par le nouveau titulaire de la licence à compter du premier du mois qui suit son entrée en activité, et il est procédé au dégrèvement des droits correspondants au profit de l'ancien titulaire de la licence.

Les licences temporaires ne donnent lieu qu'à perception de droits journaliers ou mensuels.

**233-2.**— Les droits de licence dus pour l'ouverture de débits temporaires sont exigibles par anticipation, au vu de rôles individuels provisoires.

### *Section IV Ventes sans licence - Pénalités*

**234-1.**— Toute personne, vendant des boissons sans autorisation ou tenant un commerce de boissons différent de celui qu'elle a licence de tenir, doit acquitter immédiatement le droit de licence correspondant au commerce réellement exercé, le paiement ne lui conférant d'ailleurs nullement le droit de continuer ledit commerce.

Est assimilée à une vente toute remise de boissons alcooliques ou d'alimentation faite à l'occasion des transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

### *Section V Tarif*

**LP. 235-1.**— La contribution des licences est établie conformément aux tarifs fixés par le tableau figurant en annexe du présent code.

Cependant, les établissements hôteliers qui, dans l'enceinte de leur exploitation, seront assujettis à des licences multiples, ne seront imposés au taux plein que, pour la licence dont le tarif est le plus élevé et bénéficieront d'une réduction de 50 % des droits dont ils seraient redevables en vertu des dispositions codifiées réglementant cette matière pour les autres licences.

### *Section VI Retrait pour non-paiement*

**236-1.**— Le défaut de paiement de la contribution des licences après commandement délivré dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française.

### *Section VII Répartition*

**LP. 237-1.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes perçoivent la contribution des licences prévue à l'article 231-1.

**TITRE III**  
**TAXES DIVERSES**

**CHAPITRE Ier**  
**Taxe d'apprentissage**

*Section I*  
*Personnes imposables*

**311-1.**— Pour compter du 1er janvier 1970, toute personne physique ou morale, qu'elle soit française ou étrangère exerçant en Polynésie française une activité susceptible d'être patentée, est passible de la taxe d'apprentissage calculée et perçue en fonction du nombre d'employés ou de salariés dont elle utilise les services.

*Section II*  
*Calcul de la taxe*

**312-1.**— La taxe est calculée d'après le nombre de personnes employées dans l'établissement patentable.

**312-2.**— Le montant annuel de la taxe due par un établissement déterminé s'obtient en multipliant le taux de *cinq mille francs pacifiques* (5.000 francs) par le nombre d'employés de cet établissement.

*Section III*  
*Annualité*

**313-1.**— La taxe est due pour l'année entière en fonction de la situation existant au 1er janvier.

**313-2.**— En cas d'ouverture ou de fermeture d'établissement en cours d'année, des impositions supplémentaires ou des dégrèvements seront toutefois calculés selon des règles analogues à celles observées en matière de contribution des patentes.

*Section IV*  
*Déclarations*

**314-1.**— Les déclarations prescrites en matière de patentes seront utilisées pour l'assiette de la présente taxe.

*Section V*  
*Sanctions*

**315-1.**— *Abrogé.*

*Section VI*  
*Exonérations*

**316-1.**— Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux assujettis, sur leur demande, par l'inspecteur du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Ces exonérations seront accordées sous forme de dégrèvement.

Les demandes de dégrèvements seront adressées à l'inspecteur du travail, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe aura été établie. Tous les frais engagés en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, de commerce, d'agriculture ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but, seront appuyés de toutes les justifications nécessaires.

Les décisions de l'inspecteur du travail, qui fixeront le montant de la somme à dégrever, seront notifiées à la direction des impôts et des contributions publiques qui soumettra un arrêté de dégrèvement à la signature du Président de la Polynésie française.

*Section VII*  
*Dispositions générales*

**LP. 317-1.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**317-2.**— En ce qui concerne les entreprises de transport maritime et, d'une façon générale, les entreprises dont certains salariés sont affiliés à l'E.N.I.M., la taxe d'apprentissage afférente à l'ensemble de leurs salariés est recouvrée à une ligne budgétaire spéciale et affectée exclusivement à l'école d'apprentissage maritime.

## CHAPITRE II

### Taxe de mise en circulation

**LP. 321-1.**— Il est créé une taxe de mise en circulation perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Cette taxe est encaissée par la recette des impôts.

**321-2.**— Tous les véhicules motorisés mis en circulation en Polynésie française sont soumis à immatriculation.

#### *Section I*

##### *Exonérations*

**LP. 322-1.**— Sont exonérés de la taxe :

- les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm<sup>3</sup> ;
- les véhicules neufs fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ;
- les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;
- les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.
- les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie.

**LP. 322-2.**— I – 1. Sont également exonérés de la taxe les véhicules neufs destinés aux îles autres que Tahiti et Moorea répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- avoir quatre roues motrices (4x4) ou deux roues motrices (4x2) ;
- être équipé d'une simple cabine, d'une double cabine ou d'une cabine approfondie ;
- être doté d'une benne fixe ou amovible destinée à recevoir des marchandises ;
- être propulsé par un moteur à essence ou diesel dont la puissance fiscale n'excède pas 12 CV ;
- ne pas excéder une valeur de 6 000 000 F CFP TTC.

2. Le bénéfice de l'exonération est également conditionné à ce que l'acquéreur :

- n'a pas déjà bénéficié du présent dispositif au titre des cinq dernières années ;
- conserve le véhicule dans les îles, autres que sur Tahiti et Moorea, pendant les trois années suivant son immatriculation.

II. En sus des obligations prévues à l'article LP. 324-11 du présent code, sont tenus de joindre à la déclaration :

1° Pour le négociant en véhicules :

- a) une attestation certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article **ainsi qu'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif ;**
- b) un certificat de résidence délivré par la mairie du lieu de domicile de l'acquéreur du véhicule ;
- c) le titre de transport du véhicule délivré par une société titulaire d'une licence d'armateur pour la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française. Le titre de transport doit mentionner la marque et la catégorie du véhicule.

2° Dans les autres cas, pour le propriétaire du véhicule, les documents mentionnés au b) et c) du 1° ainsi qu'une attestation sur l'honneur **certifiant qu'il n'a pas précédemment bénéficié du présent dispositif et** certifiant que les caractéristiques du véhicule correspondent à celles mentionnées au I du présent article.

III. L'exonération est applicable aux véhicules acquis jusqu'au **31 décembre 2022**.

#### *Section II*

##### *Exigibilité et base d'imposition*

**LP. 323-1.**— La taxe est exigible lors de l'immatriculation du véhicule, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le double de la déclaration de la taxe visé par la recette des impôts fait office de justificatif.

**LP. 323-2.**— La taxe est assise sur la valeur du véhicule, déterminée de la manière suivante :

- pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation, quelle que soit la qualité du revendeur, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
- dans tous les autres cas, c'est la valeur taxée par le service des douanes lors de l'importation qui est retenue, majorée de tous les droits à l'importation.

Pour l'application du taux de la taxe prévue à l'article LP. 324-1 ci-après, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure.

**323-3.**— Lorsque le véhicule est acquis d'un négociant en véhicules, le montant de la taxe est inclus dans le prix de vente sans toutefois qu'il puisse être considéré comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation en vigueur, à asseoir sa marge bénéficiaire ou sa marge commerciale.

### *Section III*

#### *Taux*

**LP. 324-1.**— La taxe est perçue sur la totalité de la valeur taxable du véhicule telle que définie à l'article LP. 323-2 et selon les taux ci-après :

- 1) Véhicules propulsés par un moteur essence
  - 4 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 5 CV ;
  - 7 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 5 CV et n'excédant pas 8 CV ;
  - 8 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 8 CV et n'excédant pas 12 CV ;
  - 9 % pour les véhicules d'une puissance supérieure à 12 CV et n'excédant pas 15 CV ;
  - 11 % pour les autres véhicules dont la puissance excède 15 CV.
- 2) Véhicules propulsés par un moteur diesel
  - 7 % pour les véhicules d'une puissance n'excédant pas 7 CV ;
  - 9 % pour les véhicules dont la puissance est comprise entre 8 et 15 CV ;
  - 11 % pour les véhicules dont la puissance est supérieure à 15 CV.
- 3) Véhicules non visés à l'article LP. 322-1 fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz :
  - 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.
- 4) Véhicules usagés et véhicules d'occasion

Aux taux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, s'ajoute une taxe de 3,5 % pour tous les véhicules usagés et d'occasion importés dans le territoire. Ce taux de 3,5 % est majoré de 5 points par année d'ancienneté au-delà des deux premières années d'âge du véhicule, une fraction d'année étant comptée comme une année entière.

5) Taux particulier de 4 %. Il s'applique :

- aux véhicules exploités pour une activité de taxi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux véhicules de transport en commun de passagers tels qu'ils sont définis par le code de la route et sur présentation d'une attestation du service chargé des transports terrestres ;
- aux véhicules utilitaires utilisés par les agriculteurs, pisciculteurs, pêcheurs et aquaculteurs, au vu de la carte professionnelle ou d'un certificat délivré selon le cas soit par le service du développement rural, soit par le service des ressources marines attestant de la profession ou de l'activité du demandeur. Le bénéfice du taux particulier est réservé aux véhicules utilitaires tels que définis par l'article 2, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'arrêté n° 1391 MFR du 13 mars 1998.

**324-2.**— Le paiement de la taxe donne lieu à la délivrance d'une attestation qui doit pouvoir être produite à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

### *Section IV*

#### *Obligations déclaratives*

**LP. 324-11.**— Pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules, la déclaration est établie par ce dernier pour le compte des acquéreurs. Dans les autres cas, les propriétaires des véhicules sont tenus de déposer personnellement la déclaration.

Les redevables visés au premier alinéa doivent souscrire la déclaration auprès de la recette des impôts, munis des pièces justificatives de la valeur imposable.

Le modèle de la déclaration visée aux alinéas précédents est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

### *Section V*

#### *Sanctions et contrôle*

**LP. 325-1.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**325-2.**— Les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques constatent les infractions aux dispositions du présent chapitre au moyen d'un procès-verbal qui est adressé au receveur des impôts.

Celui-ci recouvre les sommes exigibles selon les procédures applicables en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.



**CHAPITRE II bis**  
**TAXE D'ENVIRONNEMENT POUR LE RECYCLAGE DES VÉHICULES**

*Champ d'application*

**LP. 326-1.**— Il est institué une taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules perçue préalablement à la première mise en circulation ou mise en exploitation des véhicules, engins et remorques acquis ou importés en Polynésie française.

*Tarif*

**LP. 326-2.**— La taxe consiste en un droit forfaitaire dont le montant est fonction des caractéristiques du véhicule, engin ou remorque :

Catégories	Genres	Abréviations techniques	Tarif
I	Cyclomoteur, automatique ou non automatique	Cyclo	5.000 F CFP
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm <sup>3</sup> et 75 km/h, automatiques	MTL 1	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 80 cm <sup>3</sup> et 75 km/h, non automatiques	MTL 2	
	Motocyclettes légères n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> et 13 CV, ne répondant pas aux deux définitions précédentes	MTL 3	
	Motocyclettes autres que motocyclettes légères	MTTE	
	Tricycles et quadricycles à moteur	TQM	
II	Voitures particulières	VP	15.000 F CFP
III a	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	TCP 1	50.000 F CFP
III b	Transports en commun de personnes (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	TCP 2	70.000 F CFP
IV	Camionnettes (véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg)	CTTE	50.000 F CFP
V VI VII	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg	REM REA	5.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 kg et 3500 kg	REM REA	15.000 F CFP
	Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)	CAM	90.000 F CFP
	Remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg	REM REA	
	Tracteurs routiers	TRR	
	Semi-remorques routières	SREM	
	Véhicules automoteurs spécialisés	VASP	
	Tracteurs agricoles	TRA	
	Machines agricoles automotrices	MAGA	
	Semi-remorques agricoles	SREA	
	Matériels de travaux publics	MATP	
	Engins spéciaux	ENSP	

*Exigibilité*

**LP. 326-3.**— La taxe est exigible :

- a) Lors de l'immatriculation des véhicules, engins ou remorques, pour ceux dont l'immatriculation est obligatoire, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe ;
- b) Pour les véhicules, engins ou remorques qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation :
  - lors de la première vente suivant l'importation, lorsque cette vente est réalisée par un négociant en véhicules ;
  - lors de l'importation, lorsque les véhicules, engins ou remorques ont été importés par des personnes autres que des négociants en véhicules.

*Déclaration et paiement*

**LP. 326-4.**— La taxe due en application de l'article LP. 326-2 est payée à la recette des impôts :

- concomitamment aux formalités effectuées au titre de la taxe de mise en circulation, pour les véhicules, engins et remorques destinés à être immatriculés ;
- sur déclaration spontanée auprès de la recette des impôts, dans les 30 jours suivant la date de la première vente ou l'importation, selon le cas, pour les véhicules, engins et remorques qui ne font pas l'objet d'une immatriculation.

La taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules est indépendante de la taxe de mise en circulation. Les exonérations prévues pour l'une ne dispensent pas, le cas échéant, du paiement de l'autre.

*Facturation*

**LP. 326-5.**— Lorsque le véhicule, engin ou remorque est acquis d'un négociant en véhicules établi en Polynésie française, le montant de la taxe doit apparaître distinctement sur la facture de vente.

La taxe ne peut être considérée comme un élément du prix de revient sur lequel le négociant est autorisé, par la réglementation économique en vigueur, à asseoir sa marge commerciale.

*Recouvrement, contrôle et contentieux*

**LP. 326-6.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

### CHAPITRE III Taxe sur la publicité télévisée

**LP. 331-1.**— Il est institué une taxe sur la publicité télévisée.

Elle s'applique aux messages de publicité faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.

Cette taxe s'applique également, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision.

**LP. 331-2.**— Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %).

La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

**331-3.**— Les redevables sont tenus d'établir et de déposer à la recette des impôts, une déclaration du montant des messages diffusés le mois précédent avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Les redevables doivent être en mesure de présenter à la direction des impôts et des contributions publiques les documents permettant de vérifier les éléments ayant servi au calcul de la taxe.

**LP. 331-4.**— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**331-5.**— *Abrogé.*

**CHAPITRE III bis**  
**Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée**

**LP. 331-10.**— Il est institué une taxe sur les recettes de publicité due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante et faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 du présent code et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001, quel que soit le lieu de leur conception et de leur réalisation.

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité et d'annonces édités ou diffusés sur des supports qui, par nature, ont une fonction propre autre que celle de véhiculer des informations ou des œuvres.

**331-11.**— L'assiette de la taxe est constituée par le prix hors taxe réclamé au client pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce.

**331-12.**— L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

**LP. 331-13.**— Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40%).

**LP. 331-14.**— Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration mensuelle du montant des recettes brutes hors taxes perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de la publicité commerciale ou des annonces au titre du mois précédent, avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.

**331-15.**— (*abrogé*)